



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1988/19
31 décembre 1987

FRANCAIS
Original , ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-quatrième session
Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU
D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions
forcées ou involontaires

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	1
<u>Chapitre</u>		
I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1987	6 - 30	2
A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail	6 - 7	2
B. Réunions et missions du Groupe de travail ...	8 - 9	2
C. Communications avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les parents de personnes disparues	10 - 15	2
D. Méthodes de travail	16 - 30	4
II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES DANS LES DIFFERENTS PAYS EXAMINES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	31 - 234	8
1. Afghanistan	31 - 32	8
2. Angola	33 - 35	8
3. Argentine	36 - 45	9
4. Bolivie	46 - 50	12
5. Brésil	51 - 56	13
6. Chili	57 - 59	15
7. Colombie	60 - 73	16
8. Chypre	74	20
9. République dominicaine	75 - 76	20
10. Equateur	77 - 80	21
11. Egypte	81 - 82	22
12. El Salvador	83 - 89	23

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
13. Ethiopie	90 - 92	25
14. Guatemala	93 - 103	26
15. Guinée	104 - 105	29
16. Haïti	106 - 109	29
17. Honduras	110 - 117	30
18. Inde	118 - 119	32
19. Indonésie	120 - 124	33
20. Iran (République islamique d')	125 - 129	34
21. Iraq	130 - 137	36
22. Kenya	138 - 140	38
23. Liban	141 - 145	39
24. Mexique	146 - 156	40
25. Maroc	157 - 158	44
26. Népal	159 - 162	44
27. Nicaragua	163 - 170	45
28. Paraguay	171 - 175	48
29. Pérou	176 - 188	49
30. Philippines	189 - 197	53
31. Seychelles	198 - 199	56
32. Sri Lanka	200 - 212	56
33. République arabe syrienne	213 - 215	59
34. Ouganda	216 - 217	60

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
35. Uruguay	218 - 226	61
36. Viet Nam	227 - 229	64
37. Zaïre	230 - 233	65
38. Zimbabwe	234	66
III. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINÉS	235 - 239	67
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	240 - 251	68
V. ADOPTION DU RAPPORT	252	71/72

Annexe

Tableaux indiquant l'évolution du phénomène des disparitions entre 1974 et 1987 dans les pays où plus de 50 cas ont été signalés.

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires présente ci-après son huitième rapport à la Commission des droits de l'homme. Le tableau qu'il dresse de ses activités en 1987 témoigne éloquemment de la persistance du phénomène dans le monde entier. En effet, le Groupe a examiné la situation dans 40 pays; d'après les renseignements reçus, il y aurait eu des disparitions dans 14 d'entre eux pendant l'année 1987.
2. Le Groupe a introduit certaines modifications dans la présentation de son rapport pour permettre à la Commission d'évaluer avec précision le phénomène et son évolution dans chaque pays considéré. On a estimé notamment qu'il fallait éviter d'établir des catégories. La distinction quelque peu arbitraire entre les pays selon le nombre de disparitions (plus ou moins de 20) a été abandonnée, et les pays sont désormais passés en revue dans l'ordre alphabétique anglais. De plus, une nouvelle donnée a été introduite dans les récapitulatifs statistiques, afin d'indiquer dès le départ le nombre de cas qui, selon les renseignements communiqués, se sont produits pendant la période considérée. Cette indication est également donnée dans le texte d'accompagnement. Le Groupe espère que cette présentation permettra de mieux comprendre la situation récente ou l'évolution du phénomène, dans les divers pays, et en particulier dans les pays où souvent les cas de disparition sont encore signalés des années après la date des faits.
3. En réponse à certaines suggestions et critiques, le Groupe de travail a porté une attention particulière à la description détaillée et complète de ses méthodes de travail (voir chapitre I, section D). On espère que les explications ainsi fournies aideront les parties intéressées à mieux comprendre le fonctionnement du Groupe.
4. Une fois de plus, on trouvera annexés au rapport, des tableaux indiquant la fréquence des disparitions signalées au Groupe depuis sa création, sur la base des cas portés à la connaissance des divers gouvernements intéressés. A la demande de certains gouvernements, le groupe des pays pour lesquels ces tableaux ont été établis a été élargi de manière à comprendre tous ceux où plus de 50 cas ont été signalés.
5. Enfin, l'attention de la Commission est appelée sur l'additif au présent rapport, qui expose les résultats d'une mission au Guatemala où deux membres du Groupe de travail se sont rendus sur l'invitation du gouvernement de ce pays. Conformément à la pratique suivie jusqu'ici, la rubrique consacrée au Guatemala a été maintenue, et l'on y trouvera des renseignements sur les faits signalés depuis la fin de cette mission.

I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES
OU INVOLONTAIRES EN 1987

A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail

6. Le cadre juridique des activités du Groupe de travail était exposé en détail dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme à ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions 1/.

7. A sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1986/55, a décidé de proroger de deux ans, à titre d'essai, le mandat du Groupe de travail tel que défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, conformément aux recommandations du Groupe de travail, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail, et de réexaminer la question à sa quarante-quatrième session. A sa quarante-troisième session, la Commission a adopté la résolution 1987/27, dans laquelle elle priait à nouveau le Groupe de travail de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur ses travaux, en même temps que des conclusions et des recommandations. En outre, la Commission réaffirmait les dispositions de ses résolutions antérieures, et en particulier de la résolution 1985/20.

B. Réunions et missions du Groupe de travail

8. Le Groupe de travail a tenu trois sessions en 1987 : la vingt et unième session à New York, du 4 au 8 mai, la vingt-deuxième session à Genève, du 14 au 18 septembre, et la vingt-troisième session de nouveau à Genève, du 25 novembre au 4 décembre 1987. Au cours de ces sessions, le Groupe a tenu 13 séances avec des représentants des gouvernements, une séance avec le Président du Comité sur les conventions et les recommandations du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et 15 séances avec des représentants des organisations de défense des droits de l'homme, avec des proches des personnes disparues et avec des parents ou des témoins directement touchés par les cas de disparitions forcées ou involontaires signalés.

9. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1987/27 et sur l'invitation du gouvernement, deux membres du Groupe de travail se sont rendus au Guatemala, du 5 au 9 octobre 1987. Le rapport de cette mission, qui a été examiné et approuvé par le Groupe de travail à sa vingt-troisième session, fait l'objet de l'additif 1 au présent rapport.

C. Communications avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les parents de personnes disparues

10. Le Groupe de travail a reçu pendant l'année écoulée quelque 3 500 communications faisant état de disparitions forcées ou involontaires, et a transmis 1 094 cas nouvellement signalés aux gouvernements intéressés; 261 de ces cas étaient signalés comme s'étant produits en 1987, et 215 d'entre eux ont été traités selon la procédure d'intervention immédiate. Les autres communications, qui n'étaient pas accompagnées de renseignements suffisamment détaillés, ont été renvoyées à leurs auteurs. Le Groupe a de nouveau appelé l'attention des gouvernements sur les cas en suspens et, le cas échéant, leur en a transmis des résumés; il a aussi fait part aux gouvernements des éclaircissements ou des nouveaux renseignements fournis par les auteurs sur certains cas déjà portés à leur connaissance.

11. Pendant l'année considérée, le Groupe de travail a adressé à toutes ses sources des listes des cas encore non élucidés dont elles l'avaient saisi par le passé, en les priant de demander aux familles des personnes portées disparues si elles avaient reçu dans l'intervalle des nouvelles sur le sort de leurs parents disparus. De l'avis du Groupe de travail, ces demandes expresses adressées aux familles sur tous les cas non élucidés pourraient révéler des faits qui avaient été négligés ou des situations dans lesquelles les contacts avec les parents avaient été interrompus avec le temps. A cet égard, le Groupe de travail a rappelé à toutes les sources qu'il acceptait, en principe, de recevoir des organisations intéressées des communications faisant état de disparitions, étant entendu qu'elles devaient émaner des parents des personnes signalées comme disparues. Le Groupe de travail a souligné qu'il était indispensable pour l'efficacité de son travail que tous ceux qui lui envoient des communications, directement ou indirectement, demeurent en contact avec les familles. Le Groupe de travail a aussi rappelé quelles étaient les informations minimales exigées pour que des cas puissent être transmis aux gouvernements (voir par. 21), ainsi que les critères appliqués pour l'élucidation de ces cas (voir par. 26 et 27). Pour cela, il a fourni aux sources une liste de points venant s'ajouter aux informations minimales exigées, et qui, selon l'expérience du Groupe, pouvaient contribuer utilement à l'élucidation des cas.

12. Le Groupe a encore reçu de nombreuses communications de caractère général exposant les circonstances ou les caractéristiques des cas de disparition dans différents pays, et indiquant parfois des vexations et des menaces à l'encontre des membres d'associations de parents de personnes disparues. Comme au cours des années précédentes, le Groupe s'est déclaré particulièrement préoccupé par ce phénomène et a souligné qu'il incombait aux gouvernements de protéger les proches des personnes disparues contre tout acte d'intimidation ou de persécution. Il a également continué à recevoir de nombreuses pétitions émanant de particuliers ou d'organisations en faveur de l'adoption d'un instrument international sur les disparitions forcées ou involontaires, comme l'avait proposé la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM).

13. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a reçu un certain nombre de demandes portant sur des questions humanitaires qui, quoique liées au phénomène des disparitions, dépassaient son mandat. Dans plusieurs cas de ce genre, le Groupe de travail s'était adressé par le passé à des gouvernements ou à des organisations non gouvernementales afin de contribuer à résoudre les problèmes posés ou à apaiser les inquiétudes exprimées. L'une de ces démarches, entreprise pendant la période considérée l'a été à la demande des Grands-mères de la Place de Mai à propos de quatre enfants argentins nés pendant la détention de leurs mères (toujours disparues) et retrouvés plus tard entre les mains d'anciens membres de l'armée ou de la police, qui s'étaient enfuis avec les enfants au Paraguay lorsque les tribunaux argentins avaient ordonné qu'il fût procédé à des tests de consanguinité pour déterminer le lien de parenté de ces enfants avec les grands-parents. Le représentant du Paraguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail que les parents adoptifs présumés avaient engagé une action judiciaire au Paraguay, action dans laquelle le Gouvernement paraguayen ne pouvait s'immiscer; mais qu'on pouvait s'attendre à ce que, une fois terminée cette procédure, il soit procédé au Paraguay ou en Argentine, selon le jugement du tribunal, aux tests de consanguinité demandés par les grands-parents qui se trouvent en Argentine.

14. Pendant l'année considérée, plusieurs gouvernements se sont inquiétés de ce que le Groupe de travail les avait saisis de cas de disparitions trop anciens pour qu'une enquête efficace pût être entreprise. Selon ces gouvernements, il convenait que le Groupe de travail lui-même fixe un délai pour signaler aux gouvernements intéressés les cas portés à son attention. Le Groupe de travail a longuement examiné la question, mais sans pouvoir parvenir à un accord, ses membres étant divisés sur ce point. Aussi, estime-t-il de son devoir de porter la question devant la Commission.

15. Il y a lieu d'ajouter les organisations ci-après, avec lesquelles le Groupe de travail a été en rapport au cours de l'année considérée, à la liste figurant dans les trois rapports précédents :

Centro de Investigación y Educación Popular (CINEP)
(Centre de recherche et d'éducation populaire), Bogota;

Colombian Human Rights Committee
(Comité colombien des droits de l'homme), Londres;

Comisión Ecuánica de Derechos Humanos
(Commission oecuménique des droits de l'homme), Quito;

Comisión Permanente de Familiares de Desaparecidos y Asesinados (CPFDA)
(Commission permanente de parents de personnes disparues et assassinées), Asunción;

Comité Nicaragüense de Derechos Humanos
(Comité nicaraguayen des droits de l'homme), Bruxelles;

Grupo Tortura Nunca Más (GTNM)
(Groupe Plus jamais la torture), São Paulo;

Instituto de Estudios Legales y Sociales del Uruguay
(Institut d'études juridiques et sociales de l'Uruguay), Montevideo;

Instituto de Estudios Políticos para América Latina y Africa (IEPALA)
(Institut d'études politiques sur l'Amérique latine et l'Afrique),
Madrid;

Representación Unitaria de la Oposición Guatemalteca (RUOG)
(Représentation unie de l'opposition guatémaltèque).

D. Méthodes de travail

16. Les méthodes de travail du Groupe de travail découlent de son mandat, tel qu'il est fixé dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, et sont expressément axées sur l'objectif principal du Groupe. Cet objectif est d'aider les familles à déterminer le sort de ceux de leurs proches qui, ayant disparu, ne sont pas placés sous la protection de la loi. Pour cela, le Groupe de travail s'efforce de maintenir les contacts entre les familles et les gouvernements intéressés afin de s'assurer que les cas individuels clairement identifiés et prouvés que les familles ont portés, directement ou indirectement, à l'attention du Groupe, fassent l'objet d'une enquête, et que le sort de la personne disparue puisse être déterminé. Le rôle

du Groupe prend fin lorsque le sort de la personne disparue a été clairement déterminé à la suite d'une enquête entreprise par le gouvernement ou des recherches effectuées par la famille, que la personne en question soit en vie ou décédée. La procédure suivie par le Groupe est dénuée de tout caractère accusatoire. Le groupe ne se préoccupe pas d'établir la responsabilité des cas précis de disparition ou des autres violations des droits de l'homme qui ont pu être commises au moment de la disparition. Autrement dit, l'activité du Groupe a un caractère humanitaire.

17. D'une manière générale, la disparition forcée ou involontaire typique peut être décrite comme suit : une personne dont l'identité clairement établie est détenue contre sa volonté par les agents d'un gouvernement, de quelque service ou de quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui prétendent agir au nom du gouvernement ou avec son appui, son autorisation ou son assentiment. Les auteurs de la disparition ne révèlent pas où se trouve cette personne, ou refusent de dire quel est son sort ou de reconnaître que la personne est détenue.

18. Le Groupe de travail ne s'occupe pas des situations de conflit international armé, qui relèvent de la compétence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels.

19. Lorsqu'il transmet des cas de disparition, le Groupe de travail traite exclusivement avec les gouvernements, s'inspirant du principe selon lequel les gouvernements doivent assumer la responsabilité de toute violation des droits de l'homme commise sur leur territoire. Si toutefois une disparition est attribuée à des terroristes ou à des mouvements révolutionnaires qui luttent contre le gouvernement sur son propre territoire, le Groupe de travail s'abstient de s'en occuper. Il estime que par principe il ne convient pas d'entreprendre des démarches auprès de ces groupes pour enquêter ou obtenir des éclaircissements sur les disparitions dont ils sont considérés responsables.

20. Le Groupe de travail tient pour recevables les communications relatives à des disparitions lorsqu'elles émanent de la famille ou d'amis de la personne disparue. Toutefois, ces communications peuvent être adressées au Groupe de travail par l'intermédiaire de représentants de la famille, des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations humanitaires ou d'autres sources dignes de foi. Elles doivent être présentées par écrit et mentionner clairement le nom de l'expéditeur.

21. Pour permettre aux gouvernements d'entreprendre des recherches utiles, le Groupe de travail leur communique des renseignements contenant au moins les données de base élémentaires. De plus, il demande régulièrement aux auteurs des communications de lui fournir autant de précisions que possible sur l'identité de la personne disparue (si possible, le numéro de sa carte d'identité) et sur les circonstances de sa disparition. Le Groupe exige au minimum les éléments d'information suivants :

- a) Nom complet de la personne disparue;
- b) Date de la disparition : jour, mois et année de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou jour, mois et année où la personne a été vue pour la dernière

fois; lorsque la personne disparue a été vue pour la dernière fois dans un centre de détention, une indication approximative est suffisante (par exemple mars ou printemps 1980);

c) Lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou lieu où la personne disparue a été vue pour la dernière fois (indication, au moins, de la ville ou du village);

d) Auteurs présumés de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou parties détenant la personne disparue en cas de détention non reconnue;

e) Mesures prises pour déterminer le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, ou au moins, indication témoignant de ce que les efforts entrepris pour utiliser les recours internes ont été inutiles ou, d'une manière ou d'une autre, sont demeurés sans effet.

22. Pendant ses sessions, le Groupe de travail est saisi des communications concernant les cas de disparition afin de les examiner de manière approfondie. Celles qui répondent aux conditions énoncées plus haut sont transmises, sur l'autorisation expresse du Groupe, aux gouvernements intéressés, qui sont priés d'entreprendre des recherches et d'informer le Groupe de leurs résultats. Les cas signalés sont portés à l'attention du gouvernement intéressé par le Président du Groupe, par lettre, et par l'intermédiaire du Représentant permanent de l'Organisation des Nations Unies.

23. Les cas survenus moins de trois mois avant que la communication parvienne au Groupe sont transmis directement, par télégramme, aux ministres des affaires étrangères. Cette démarche peut être autorisée par le Président, en vertu d'une délégation de pouvoir expresse qui lui est accordée par le Groupe. Les cas qui se produisent plus de trois mois et moins d'un an avant la date de la réception de la communication par le secrétariat peuvent, s'ils présentent un certain lien avec un cas survenu dans le délai de trois mois, être transmis aux gouvernements, entre les sessions, par lettre, avec l'autorisation du Président.

24. Une fois par an au moins, le Groupe de travail adresse à chacun des gouvernements intéressés un rappel relatif aux cas qui n'ont pas encore été élucidés. De plus, tout gouvernement peut, à n'importe quel moment de l'année, demander des résumés des cas en suspens et/ou élucidés dont le Groupe de travail l'a saisi.

25. Toutes les réponses des gouvernements aux communications concernant des disparitions sont examinées par le Groupe de travail et résumées dans son rapport annuel à la Commission des droits de l'homme. Le nombre des cas à propos desquels un gouvernement a envoyé une ou plusieurs réponses précises est indiqué dans la récapitulation statistique relative à chaque pays. Tout renseignement fourni sur des cas précis est transmis aux sources dont émanent les communications, qui sont priées de formuler des observations à ce sujet ou de fournir des renseignements supplémentaires.

26. Si la réponse indique clairement où se trouve la personne disparue (qu'elle soit en vie ou décédée), et si les renseignements sont suffisamment précis pour que la famille puisse les considérer comme acceptables, le Groupe de travail considère le cas comme élucidé à la session qui suit la réception

de ces renseignements, et le cas est placé dans la rubrique "Cas élucidés par les réponses des gouvernements" dans la récapitulation statistique.

27. Si la réponse donne des renseignements précis sur le sort de la personne disparue après la date signalée comme étant celle de la disparition, mais ne précise pas de manière claire et nette où se trouve actuellement la personne (indiquant, par exemple, que celle-ci a été libérée de prison il y a quelque temps, ou qu'elle est libre, mais sans préciser où elle se trouve), il y a lieu d'attendre une réponse de la source. Si celle-ci ne répond pas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la réponse du gouvernement lui a été communiquée, le cas est considéré comme élucidé. Si la source conteste valablement les renseignements fournis par le gouvernement, celui-ci en est informé et est invité à formuler des observations.

28. Si les sources fournissent des renseignements fondés selon lesquels un cas a été considéré à tort comme étant élucidé - la réponse du gouvernement se rapportant à une personne différente ou ne correspondant pas à la situation signalée, ou n'étant pas parvenue à la source dans le délai de six mois indiqué plus haut - le Groupe de travail transmet une nouvelle fois le cas au gouvernement, en le priant de formuler des observations. Le cas en question est alors à nouveau mentionné dans la liste des cas en suspens, et une explication précise est fournie dans le rapport du Groupe à la Commission des droits de l'homme, avec indication des erreurs ou inexactitudes indiquées plus haut.

29. Tout renseignement supplémentaire important que les sources communiquent sur un cas en suspens est transmis au Groupe de travail, puis, avec son approbation, au gouvernement intéressé. Si les renseignements supplémentaires ainsi reçus permettent d'élucider le cas, le gouvernement en est informé immédiatement, sans attendre la session suivante du Groupe. Les cas élucidés par les sources sont résumés dans le rapport annuel du Groupe, et mentionnés dans la récapitulation statistique sous la rubrique "Cas élucidés par des sources non gouvernementales".

30. Le Groupe de travail conserve les dossiers des cas dont il est saisi aussi longtemps que le sort des personnes disparues n'a pas été établi avec précision, conformément à la procédure décrite aux paragraphes 16, 26 et 27. Cette procédure ne varie pas en cas de changement de gouvernement dans le pays en cause. Toutefois, le Groupe de travail accepte de classer une affaire lorsque l'autorité compétente aux termes de la législation nationale pertinente établit, avec l'assentiment des proches et des autres parties intéressées, la présomption de décès s'agissant d'une personne signalée comme étant disparue.

II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES
DANS LES DIFFÉRENTS PAYS EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Afghanistan

31. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Afghanistan dans son rapport précédent à la Commission 1/.

32. Il n'a pas été signalé de cas de disparition en 1987. Toutefois, par lettres datées du 29 mai et du 16 octobre 1987, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement quatre cas non élucidés remontant à 1985 et portés à sa connaissance en octobre 1986. Le gouvernement n'a pas fourni de renseignement à leur sujet, et le Groupe n'est par conséquent toujours pas en mesure d'indiquer quel est le sort de ces personnes, ni où elles se trouvent.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	0
II. Cas en suspens	4
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	4
IV. Réponses du Gouvernement	0

Angola

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

33. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant l'Angola sont exposées dans ses quatre rapports précédents à la Commission 1/.

34. Aucun cas de disparition en Angola n'a été signalé au Groupe de travail depuis 1977. Cependant, par lettre datée du 6 mars 1987, des résumés concernant sept cas en suspens remontant à 1977 ont été communiqués une nouvelle fois à l'observatrice de la République d'Angola, qui les avait demandés à la quarante-troisième session de la Commission. Par lettres datées du 29 mai et du 15 octobre 1987, le Groupe de travail a rappelé une nouvelle fois au gouvernement ces cas en suspens. Malgré ses efforts répétés pour obtenir une réponse du Gouvernement angolais sur les cas de disparitions signalées qui avaient été portées à sa connaissance pour la première fois en 1983, le Comité n'a pas reçu de réponse à ce jour.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

35. Par lettre datée du 9 septembre 1987, la mère de deux personnes portées disparues a fait savoir au Groupe de travail qu'elle n'avait jamais pu obtenir du gouvernement une réponse claire sur le sort de ses enfants et de son gendre portés disparus, ni sur l'endroit où ils se trouvaient, et qu'elle pensait qu'ils avaient été exécutés.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	0
II. Cas en suspens	7
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	7
IV. Réponses du Gouvernement	0

ArgentineRenseignements examinés et transmis au gouvernement

36. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant les disparitions survenues en Argentine sont consignées dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

37. Par lettres datées du 30 septembre et du 4 décembre 1987, le Groupe de travail a communiqué au gouvernement six cas nouvellement signalés comme remontant à la période 1975-1977, et lui a donné des renseignements récents sur six cas précédemment portés à sa connaissance. S'agissant des trois cas sur lesquels le Groupe a appelé l'attention du gouvernement le 4 décembre 1987, il y a lieu de noter qu'en vertu des méthodes de travail du Groupe, le gouvernement ne pouvait pas répondre avant l'adoption du présent rapport. Dans sa lettre du 4 décembre 1987, le Groupe de travail a également fait savoir au gouvernement qu'il considérait cinq cas comme élucidés par les renseignements émanant des sources.

38. Il convient de noter qu'aucun cas de disparition en Argentine n'a été signalé au Groupe depuis décembre 1983. Le Gouvernement a toujours collaboré avec le Groupe à l'examen des cas antérieurs à cette date.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

39. Les six cas nouvellement signalés se seraient produits entre 1975 et 1977; ils ont été communiqués par les Grand-mères de la Plaza de Mayo. Trois de ces cas concernent les membres d'une même famille (le frère, la soeur et son mari), qui ont été arrêtés ensemble, et les trois autres concernent un couple arrêté ensemble et une femme. Les trois femmes étaient enceintes au moment de leur arrestation, et leurs proches souhaitent également savoir ce que sont devenus les enfants qui ont dû naître en captivité.

40. Les nouveaux renseignements donnés par les Grand-mères au sujet de cinq cas précédemment transmis au gouvernement concernaient des femmes enceintes au moment de leur arrestation. La famille d'une sixième femme portée disparue aurait découvert qu'elle avait donné naissance à un enfant en prison, et que le bébé avait été donné à un médecin militaire. Les Grand-mères ont également fait savoir au Groupe de travail que cinq cas avaient été élucidés : celui d'un enfant retrouvé douze ans après sa disparition, et ceux de quatre personnes dont on avait retrouvé et identifié les corps.

41. Le Groupe de travail a également reçu des rapports de caractère général de America's Watch, de la Fédération internationale des droits de l'homme, des Mères et des Grand-mères de la Plaza de Mayo, et des Parents de personnes disparues ou détenues pour des raisons politiques. La loi No 23521 (dite "loi sur le devoir d'obéissance"), promulguée en juin 1987, préoccupe particulièrement ces organisations. A leur avis, cette loi, en disposant que tout crime (exception faite de l'appropriation illégale d'enfants, du viol et des transferts illégaux de biens immobiliers) commis entre 1976 et septembre 1983 par des membres des forces armées, des forces de sécurité, des établissements pénitentiaires et de la police agissant sous l'autorité des forces armées, à l'exception des officiers de rang supérieur, est réputé avoir été commis dans l'accomplissement du devoir d'obéissance militaire, toute preuve contraire étant irrecevable, a pour effet d'exempter ces catégories d'individus de toute responsabilité pénale. Elle a également pour effet de couper court aux poursuites pénales et aux enquêtes sur les cas de disparitions. Ces organisations signalent que, de ce fait, les familles estiment ne disposer désormais d'aucun recours interne, et être dans l'impossibilité de retrouver la trace des personnes disparues.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

42. Par note verbale datée du 6 avril 1987, le Gouvernement argentin a fait savoir au Groupe de travail que six cas portés à son attention en 1986 et un cas au sujet duquel de nouveaux renseignements avaient été fournis en 1986 avaient été portés devant différents tribunaux (cinq cas) et devant le Conseil suprême des forces armées (deux cas) aux fins d'enquête.

43. Par note verbale datée du 15 septembre 1987, le gouvernement a communiqué au Groupe de travail une liste de 2 249 cas portés devant divers tribunaux aux fins d'enquête. Le gouvernement ajoutait que, sur les 3 368 cas signalés en tout par le Groupe de travail, 2 624 seulement avaient été portés à l'attention de la Commission nationale d'enquête sur les disparitions de personne (CONADEP).

44. A sa vingt-troisième session, le Groupe de travail a rencontré un représentant du Gouvernement argentin, qui lui a fait savoir qu'une commission avait été instituée au sein du Ministère de l'éducation et de la justice pour suivre les activités des tribunaux touchant aux disparitions et pour tenir le Groupe de travail au courant des enquêtes effectuées. Le 30 octobre 1986, a été promulguée une loi d'aide financière aux familles de personnes disparues (épouses, enfants et autres personnes à charge âgés de moins de 21 ans, ainsi que les personnes handicapées). Un projet de loi, qui devrait être prochainement approuvé par le Parlement, établira un nouveau registre national des personnes détenues ou dont la liberté est restreinte, dans lequel seront consignés tous les mandats d'arrêt ou de détention, ainsi que des renseignements concernant la détention elle-même, y compris les restrictions aux libertés ordonnées par l'exécutif en période d'état d'exception. L'objet de cette loi serait de faire obstacle à l'avenir au phénomène des détentions non reconnues.

45. S'agissant de la loi No 23521, le représentant de l'Argentine a indiqué qu'elle avait été adoptée par le Parlement et déclarée constitutionnelle par la Cour suprême. Le Gouvernement argentin avait pris d'importantes mesures prouvant sa volonté d'élucider la question des disparitions : abrogation

d'une loi d'amnistie promulguée par un gouvernement militaire, création de la Commission nationale d'enquête sur les disparitions de personne (CONADEP), procès des membres de trois juntas militaires et d'autres officiers supérieurs directement impliqués dans les disparitions et condamnés par la Cour d'appel fédérale. Dans l'un de ces cas, la Cour avait conclu que les événements qui s'étaient produits en Argentine avaient été planifiés jusque dans les moindres détails par le commandement militaire et par les commandants de certaines unités, qui exerçaient une autorité absolue sur le secteur dont ils avaient la charge, ordonnant les détentions, recevant des rapports sur les personnes détenues et décidant quelles personnes ne seraient jamais libérées. Dans son arrêt, la Cour a affirmé que les crimes dont elle avait eu à connaître étaient la conséquence d'une politique arrêtée par les membres du commandement militaire, qui étaient donc responsables de toutes les décisions touchant au sort des personnes manquantes. Ainsi la loi No 23 521 promulguée après quatre ans d'enquête et une large information sur la répression exercée par le régime militaire, n'empêchait pas de juger les nombreux officiers supérieurs qui restaient passibles de poursuites pour violation des droits de l'homme. Elle n'entraînait pas non plus l'extinction des actions civiles, ni de l'action pénale en cas d'appropriation illégale d'enfant, de viol ou d'extorsion de biens immobiliers. Un officier directement accusé de délits liés à des disparitions avait été relaxé, mais uniquement parce que la Cour avait constaté qu'il y avait prescription; et le commandant qui avait donné les ordres à cet officier avait été condamné à la prison à vie.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1987	0
II.	Cas en suspens	3 366
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3 417
IV.	Réponses du gouvernement :	
	a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises	2 277
	b) cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	28
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	23

a/ Personnes remises en liberté : 10.

Enfants retrouvés par une organisation non gouvernementale : 14.

Personnes dont le corps a été retrouvé et identifié : 4.

b/ Personnes remises en liberté : 7.

Enfants retrouvés : 3.

Personnes dont le corps a été retrouvé et identifié : 13.

Bolivie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

46. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Bolivie dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

47. Par lettre datée du 4 décembre 1987, le Groupe de travail, agissant conformément à ses méthodes de travail, a porté à la connaissance du gouvernement 15 cas nouvellement signalés remontant à la période 1979-1981. Il y a lieu de noter que, compte tenu de la date à laquelle ces cas lui ont été communiqués, le gouvernement ne pouvait répondre à ce sujet avant l'adoption du présent rapport. On ajoutera qu'aucun cas de disparition en Bolivie n'a été porté à la connaissance du Groupe depuis 1982.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

48. Les cas nouveaux - ils concernent 11 hommes, 2 femmes et 2 adolescentes - ont été signalés au Groupe de travail en novembre 1987 par l'Association des familles de détenus disparus et martyrs de la libération nationale (ASOFAMD). Onze de ces personnes auraient disparu en 1979, lors du coup d'Etat du colonel Alberto Natusch Busch, et les quatre autres en 1980 et en 1981. La plupart d'entre elles auraient été arrêtées par des militaires en uniforme. Les autorités et les organisations de défense des droits de l'homme ont été contactées dans chacun de ces cas, mais sans résultat.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

49. Par lettre datée du 12 janvier 1987, le gouvernement a informé le Groupe de travail qu'une enquête serait ouverte sur un cas nouveau, qui lui avait été communiqué en décembre 1986.

50. Par note verbale du 23 novembre 1987, la Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a confirmé que son gouvernement entendait collaborer avec le Groupe de travail pour élucider les cas de disparitions forcées ou involontaires qui s'étaient produits sous les régimes militaires. La Mission faisait notamment mention des poursuites engagées devant la Cour suprême contre les individus impliqués dans les disparitions et autres actes illégaux survenus sous le régime du général Luis Garcia Meza, en indiquant que ces poursuites permettraient probablement d'en savoir plus sur le sort des personnes portées disparues.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1987	0
II.	Cas en suspens	28
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le groupe de travail	48

IV. Réponses du gouvernement :

- | | |
|--|----|
| a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises | 33 |
| b) cas élucidés par les réponses du gouvernement a/ | 20 |

a/ Personnes remises en liberté : 18.

Personnes officiellement déclarées mortes : 2.

Brésil

Renseignements et observations transmis au gouvernement

51. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant le Brésil sont consignées dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

52. En 1987, le Groupe de travail a communiqué au gouvernement quatre nouveaux cas de disparition, deux par lettre datée du 30 septembre, et deux par télégramme du 21 octobre 1987, conformément à la procédure d'intervention immédiate. Les deux derniers de ces cas, signalés comme étant survenus en 1987, ont ensuite été élucidés par le gouvernement. Par lettres datées du 29 mai et du 8 juillet 1987, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 45 cas non élucidés et, à la demande de la Mission permanente du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par lettre datée du 9 juillet 1987, il a transmis une nouvelle fois au gouvernement les résumés de ces cas.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

53. Les nouveaux cas ont été portés à la connaissance du Groupe de travail par l'organisation Grupo Tortura Nunca Mas (GTNM), de Sao Paulo. L'un d'eux concerne un homme arrêté en 1973 à Santiago du Chili, puis remis à la police brésilienne; son épouse, arrêtée avec lui, a été libérée au Chili. Selon les informations dont dispose le Groupe de travail, les démarches qu'elle a faites auprès des autorités brésiliennes pour retrouver la trace de son mari n'ont rien donné. S'agissant d'un autre cas, la mère de la victime a appris par un journal que son fils avait été arrêté en 1967 par les forces de sécurité et était mort en 1972, mais elle n'a pu en obtenir confirmation de la part des autorités. Par ailleurs, en septembre 1987, deux autres personnes auraient été transférées d'une prison de Salvador (Etat de Bahia) en un lieu inconnu par des membres du Polintern de l'Etat d'Alagoas mais les demandes adressées aux autorités pour savoir où se trouvent ces personnes n'ont pas donné de résultat.

Renseignements et informations communiqués par le gouvernement

54. Par lettre datée du 5 mai 1987, la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York a indiqué au Groupe de travail que le Conseil pour la défense des droits de l'homme, organe du Ministère brésilien de la justice, avait décidé de rouvrir le dossier d'une personne dont le Groupe de travail avait signalé la disparition. Ce dossier avait été classé en 1971 sur décision du Conseil. Celui-ci a également décidé qu'il continuerait à s'occuper de cette affaire aussi longtemps que les autorités judiciaires, civiles et militaires en seraient saisies. Par ailleurs, le Conseil a entrepris de réexaminer 85 cas, et a constitué à cet effet une commission de sages composée de personnalités brésiliennes hautement respectées.

55. Par lettre datée du 17 novembre 1987, la Mission permanente du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a donné des renseignements complémentaires sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil pour la défense des droits de l'homme. Elle a signalé au Groupe de travail que le Conseil avait publié le 23 septembre 1987 une proclamation par laquelle il demandait à toute personne ayant connaissance de faits suffisamment graves pour justifier l'ouverture d'une enquête sur des cas de disparition pour motifs prétendument politiques de lui en faire part par écrit dans un délai de 30 jours. A la suite de cette proclamation, 142 cas ont été portés à l'attention du Conseil par des proches ou par des organisations de défense des droits de l'homme.

56. Par lettres datées des 2 et 3 décembre 1987, la Mission permanente du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré, s'agissant de deux cas signalés par le Groupe de travail en 1987 conformément à la procédure d'intervention immédiate, que les personnes en question étaient incarcérées dans la prison de Salvador (Bahia) pour vol à main armée et avaient été condamnées à plusieurs années de prison par la septième juridiction pénale de Salvador. Quarante-sept autres cas étaient actuellement examinés par une commission créée par le Conseil pour la défense des droits de l'homme.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	2
II. Cas en suspens	47
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	49
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	49

- b) Cas élucidés par les réponses
du gouvernement a/

2

a/ Personnes en prison : 2.

Chili

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

57. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Chili dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

58. Pendant l'année considérée, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement chilien 20 nouveaux cas, dont 5 se seraient produits en 1987. Treize de ces cas ont été communiqués par lettre datée du 16 octobre, deux par lettre datée du 2 novembre, et cinq par télégramme daté du 9 octobre 1987 en vertu de la procédure d'intervention immédiate. Par lettres datées du 29 mai et du 16 octobre 1987, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas en suspens qu'il lui avait précédemment signalés. N'ayant toujours pas reçu de réponse sur ces cas, il n'est pas en mesure de dire ce que sont devenues les personnes portées disparues, ni où elles se trouvent.

Renseignements et informations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales

59. Les nouveaux cas ont été portés à la connaissance du Groupe de travail par Amnesty International, par le Vicaria de la Solidaridad, par l'UNESCO, et par des proches ou des amis des personnes portées disparues. Quinze cas se seraient produits entre 1973 et 1976, et concerneraient un professeur d'université, des enseignants, des étudiants, un acteur et un producteur de cinéma. Cinq personnes auraient disparu en septembre 1987 après avoir été enlevées par des agents supposés relever du gouvernement ou agissant avec son assentiment. La plupart des personnes disparues étaient membres de l'aile gauche de l'opposition, et trois d'entre elles au moins avaient déjà été recherchées par la police pour de prétendues activités politiques. Un recours en amparo a été présenté pour chacune d'elles, mais sans résultat.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	5
II. Cas un suspens	24
III. Cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	26 a/

IV. Réponses du gouvernement	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	2

a/ A sa première session, le Groupe de travail a décidé qu'il serait opportun que la question des disparitions forcées ou involontaires au Chili demeure du ressort du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1435, par. 42). Aussi le Groupe de travail n'a-t-il examiné que les cas de disparitions forcées ou involontaires qui lui ont été transmis depuis sa création. Dans son rapport préliminaire à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/42/556, par. 108), le Rapporteur spécial a encore noté l'absence de progrès dans les enquêtes judiciaires ouvertes sur 663 cas de disparitions présumées survenues pendant les années précédentes.

<u>b/</u> Personne remise en liberté :	1
Personne décédée (corps retrouvé et identifié) :	1

Colombie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

60. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Colombie dans ses trois rapports précédents à la Commission 1/.

61. Pendant l'année considérée, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement colombien 42 nouveaux cas de disparitions, dont 24 se seraient produits en 1987. Dix de ces cas ont été portés à la connaissance du gouvernement par une lettre datée du 29 mai, deux par lettre datée du 30 septembre, six par lettre datée du 4 décembre 1987 et 24 par divers télégrammes conformément à la procédure d'intervention immédiate. Un cas, que l'on avait cru élucidé en 1986, a fait l'objet d'une nouvelle communication datée du 4 décembre 1987, les renseignements sur la base desquels le Groupe avait déclaré l'affaire élucidée se rapportant en réalité au frère de la victime. En ce qui concerne les cas qui ont été signalés par le Groupe le 4 décembre 1987, il y a lieu de noter que les méthodes de travail du Groupe ne permettaient pas au gouvernement de répondre avant l'adoption du présent rapport.

62. Le Groupe de travail a examiné tous les cas de disparitions forcées ou involontaires qui avaient déjà été portés à l'attention du gouvernement. Vingt-cinq de ces cas, qui avaient été enregistrés sous deux formes différentes, les noms des victimes ayant été orthographiés de façon différente par les sources, ou à cause d'autres erreurs, ont été rayés des listes et le gouvernement en a été avisé. Par lettres datées du 29 mai et du 30 septembre 1987, le Groupe de travail a également rappelé au gouvernement

les cas qui étaient en suspens, et il l'a informé que 34 cas étaient considérés comme élucidés : 20 cas grâce aux informations communiquées par le gouvernement, et 14 grâce aux informations provenant des sources.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

63. Des renseignements généraux sur les disparitions et les autres violations des droits de l'homme ont été reçus de la Fédération internationale des droits de l'homme et de l'Association internationale contre la torture. Les nouveaux cas ont été communiqués par des proches, par Amnesty International, par l'Association colombienne des parents de prisonniers disparus (ASFADDES) et par le Comité permanent de défense des droits de l'homme (CPDDDH). Ils se seraient produits entre novembre 1986 et octobre 1987, sauf un cas, qui remonterait à 1982. On disposait pour tous ces cas de renseignements sur le lieu et la date de l'arrestation ou de l'enlèvement, ainsi que sur les auteurs présumés de l'arrestation ou de l'enlèvement. Les arrestations auraient eu lieu dans différents départements et différentes villes, telles que Tolima, Cali, Valle del Cauca ou la capitale, Bogota, et auraient été faites par des militaires, des policiers ou des membres des forces de sécurité.

64. Les sources ont également fait savoir que 14 cas avaient été élucidés : 13 de ces personnes, membres de la communauté indienne Chuiba (département du Chocó), étaient rentrées chez elles après avoir fui leur village, attaqué par les forces armées. La quatorzième avait été remise en liberté.

65. Le Groupe de travail a rencontré à sa vingt-troisième session un représentant du Comité permanent de défense des droits de l'homme, ainsi que des témoins. Le représentant de cette organisation a déclaré que, de façon générale, les disparitions se faisaient toujours en Colombie selon le même scénario que celui décrit en 1986 (voir E/CN.4/1987/15, par. 24). Elles avaient lieu la plupart du temps en zone rurale, mais beaucoup de familles de la campagne, par crainte des représailles, ne signalaient pas la chose aux autorités ou taisaient certains faits. La procédure d'habeas corpus était peu connue en dehors des villes, et, même dans la capitale, les magistrats n'étaient guère enclins à donner suite aux demandes d'habeas corpus quand elles mettaient en cause les forces armées.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

66. A sa vingt et unième session, le Groupe de travail a reçu une délégation du Gouvernement colombien composée des représentants permanents de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, du sous-secrétaire aux organisations internationales, qui relève du Ministère des affaires étrangères, et d'un membre des services du procureur général. Cette délégation a présenté au Groupe de travail un document contenant des informations sur la politique de paix du gouvernement et sur les réformes apportées à l'ordre institutionnel et juridique du pays depuis l'arrivée du Président au pouvoir, le 7 août 1986. Diverses institutions ont été créées telles qu'une juridiction spéciale d'enquête, compétente pour connaître des délits contre le droit à la vie et à l'intégrité personnelle (décret No 950 du 25 avril 1987), et la Procuraduría Delegada para la Defensa de los Derechos Humanos (décret No 30 du 15 novembre 1986 du Procureur général de la nation), qui remplace

l'ancienne Commission des droits de l'homme. Parmi les autres lois mentionnées figure le décret No 0050 du 13 janvier 1987, portant modification des articles 454 à 466 du Code de procédure pénal relatifs à l'habeas corpus, et qui dispose notamment que les demandes en habeas corpus peuvent être présentées à tout juge pénal du lieu de détention ou à tout juge pénal de la localité la plus proche, si l'arrestation a été ordonnée par le juge unique de cette localité.

67. On trouve également dans ce document une description des fonctions du substitut du procureur pour la défense des droits de l'homme, qui doit notamment protéger le droit de chacun de ne pas être détenu arbitrairement ou au-delà du délai autorisé par la loi, et plus particulièrement le droit de ne pas disparaître et celui de ne pas être enlevé, caché ou gardé illégalement au secret. Le substitut du procureur pour la défense des droits de l'homme est également habilité à recevoir les plaintes pénales, à diligenter les enquêtes nécessaires et à engager les procédures judiciaires qui s'ensuivent. Il reçoit aussi les plaintes administratives, entreprend toutes les enquêtes préliminaires qu'elles requièrent et les transmet aux autorités compétentes. Il est tenu d'informer le procureur général de la nation de tous les problèmes qui touchent aux droits de l'homme en Colombie, et il propose les mesures susceptibles, à son avis, d'aider le procureur général à s'acquitter pleinement de ses fonctions dans ce domaine.

68. Ce document contient, en outre, une liste de noms de personnes dont les cas sont considérés comme élucidés par le gouvernement, ainsi que deux autres listes de cas en cours d'examen. Des renseignements plus détaillés sur certains cas concrets ont été donnés ultérieurement dans des lettres émanant de la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et du sous-secrétaire aux organisations internationales.

69. Pour ce qui est des méthodes de travail employées par le Groupe de travail, la délégation a fait remarquer que les procédures selon lesquelles les rapporteurs spéciaux ou les groupes de travail examinaient les violations avaient été élaborées de façon empirique, et qu'il était par conséquent grand temps de formuler clairement les paramètres en usage dans ce domaine dans la pratique internationale. La Colombie, qui ne cherchait pas à masquer les violations des droits de l'homme ni à s'assurer de l'impunité, souhaitait toutefois que les règles de procédure appliquées soient sans ambiguïté, ce qui accroîtrait la crédibilité du Groupe de travail.

70. Le Gouvernement colombien avait, à plusieurs reprises, exprimé l'opinion que le Groupe de travail devrait appliquer, mutatis mutandis, les règles énoncées dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour examiner les communications faisant état de disparitions. (Le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève avait exprimé la même opinion dans deux lettres datées du 7 janvier et du 25 juin 1987). Le Protocole facultatif renfermait des règles universellement acceptées, qui avaient prouvé leur efficacité. Le Gouvernement colombien n'exigeait pas que les recours internes soient épuisés, mais il estimait que les cas de disparitions devaient au moins être portés à la connaissance des autorités colombiennes avant d'être déclarés recevables par le Groupe de travail. Il faudrait que le Centre pour les droits de l'homme s'assure que la communication n'était pas abusive, et qu'il procède aux enquêtes nécessaires pour établir le sérieux des sources. Pendant ce temps, le gouvernement pourrait mener sa propre enquête à condition que les

familles aient porté l'affaire à l'attention des autorités colombiennes. Il fallait également se souvenir que le Comité des droits de l'homme ne s'occupait pas des cas qui avaient déjà été portés devant un autre organe international. La multiplicité des procédures d'enquête ne permettait pas de régler les cas, et avait plutôt pour effet d'assurer l'impunité aux auteurs des violations. Certaines organisations non gouvernementales usaient et abusaient des procédures du Groupe de travail pour servir leurs intérêts politiques, et il était symptomatique qu'en 1986 un seul cas eût été directement signalé au Groupe par la famille de l'intéressé. La charge de la preuve devait incomber à ceux qui formulaient des allégations, et non aux gouvernements.

71. Il fallait également tenir compte des circonstances particulières aux pays ou aux régions en cause. Le Groupe de travail devait faire une distinction entre les gouvernements totalitaires et les gouvernements démocratiques, tel celui de la Colombie, car dans ce cas les disparitions n'étaient pas le résultat de la politique gouvernementale. En Colombie, les disparitions étaient des actes dirigés contre l'Etat, et le gouvernement examinait attentivement les cas signalés et prenait des sanctions contre les fonctionnaires de rang moyen ou inférieur qui, en violation des lois colombiennes et des engagements internationaux pris par la Colombie, étaient impliqués dans ces disparitions.

72. La délégation colombienne a en outre déclaré que le rapport du Groupe de travail devait perdre son caractère accusateur. La procédure appliquée pour élucider les cas devait l'être dans des conditions d'égalité, et le Centre pour les droits de l'homme, le Groupe de travail et les gouvernements intéressés devaient, dans un effort tripartite, examiner la façon de la rendre plus efficace sur ce point.

73. Par lettres datées des 7 janvier, 20, 30 et 31 mars et 24 juin 1987, s'agissant de 83 cas qui avaient été portés à son attention par le Groupe de travail, le gouvernement a répondu ce qui suit : 27 personnes étaient en liberté; les enquêtes ouvertes sur la disparition présumée de 18 personnes étaient en cours (des documents relatifs aux enquêtes sur 13 de ces cas étaient joints); dans 14 autres cas, les personnes avaient été tuées (pour deux d'entre elles, on recherchait encore les causes du décès); dans neuf cas, les services du procureur général n'avaient pas trouvé trace d'une enquête; sept personnes avaient été libérées après avoir passé un certain temps en prison; trois étaient incarcérées; deux s'étaient évadées de prison; une avait été remise en liberté après avoir collaboré avec l'armée; une avait été libérée sous caution; enfin il était précisé qu'un des enlèvements avait été effectué par des fonctionnaires du gouvernement. Le Groupe de travail a décidé de considérer comme élucidés vingt des cas mentionnés dans ces réponses.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	24
II. Cas en suspens	481
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	551

IV. Réponses du gouvernement :

- | | |
|--|-----|
| a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises | 162 |
| b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u> | 51 |

V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/ 19

a/ Personnes en liberté : 12
Personnes remises en liberté : 16
Personnes en prison : 11
Personnes décédées : 12.

b/ Personnes en liberté : 12
Personnes remises en liberté : 4
Personnes en prison : 3.

Chypre

74. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant Chypre sont consignées dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/. Comme auparavant, le Groupe de travail est resté à la disposition du Comité des personnes portées manquantes à Chypre pour lui apporter, s'il le demandait, l'assistance voulue. Il a noté avec satisfaction qu'en 1987 le Comité, dont le travail consistait principalement à enquêter sur les disparitions, avait activement poursuivi ses efforts et tenu neuf sessions, soit 34 séances en tout.

République dominicaine

75. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant la République dominicaine sont exposées dans ses trois rapports précédents à la Commission.

76. Aucun cas de disparition n'a été signalé au Groupe de travail en 1987. Toutefois, par lettres datées des 29 mai et 15 octobre 1987, le Groupe a rappelé au gouvernement les deux cas en suspens qui remontent à 1984. Une fois de plus, le gouvernement n'a communiqué aucun renseignement sur ces cas, et le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'indiquer quel est le sort de ces personnes, ni où elles se trouvent.

Récapitulation statistique

- | | |
|---------------------------|---|
| I. Cas signalés pour 1987 | 0 |
| II. Cas en suspens | 2 |

III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	1
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

Equateur

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

77. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant l'Equateur sont consignées dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme 1/.

78. Aucun cas de disparition n'a été signalé au Groupe de travail en 1987. Toutefois, par lettres datées des 29 mai et 30 septembre 1987, le Groupe a rappelé au gouvernement les deux cas en suspens qui remontent à 1985, et il a décidé à sa vingt-troisième session, en décembre 1987, d'adresser de nouveau au gouvernement des résumés à jour sur ces cas, y compris les observations faites par les sources correspondantes au sujet des réponses du gouvernement. Il est à noter que le gouvernement ne pouvait pas répondre à ces observations avant l'adoption du présent rapport.

Renseignements communiqués par le gouvernement

79. Par lettre datée du 6 mai 1987, le représentant permanent de l'Equateur auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York a communiqué d'autres renseignements sur les deux cas en suspens. Pour l'un d'entre eux, il a déclaré que, bien qu'aucun renseignement sur la personne en question ne figurât dans les archives du département de la documentation, cette personne était recherchée par la police nationale équatorienne parce qu'il existait des preuves dignes de foi selon lesquelles il s'agissait d'un dirigeant du Mouvement "Alfaro Vive, Carajo" ayant participé activement à plusieurs délits commis par ce groupe terroriste. En ce qui concerne l'autre cas, l'intéressée, arrêtée pour avoir participé à l'attaque de la Banco El Pacífico, avait comparu devant l'inspecteur général de la police de la province de Pichincha et avait par la suite été relâchée sur ordre du dixième juge de la cour criminelle de Pichincha. Toutefois, les dates de l'arrestation et de la mise en liberté indiquées par le gouvernement ne coïncident pas avec la date de disparition signalée.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

80. En septembre et en novembre 1987, Amnesty International et la Commission équatorienne oecuménique des droits de l'homme ont fait des observations au sujet des réponses adressées par le gouvernement sur deux cas. Pour ce qui est du premier cas, ces organisations ont déclaré que l'intéressé avait tout d'abord été arrêté le 20 février 1985, puis relâché après avoir été torturé;

elles ont aussi déclaré qu'il avait été à nouveau arrêté le 10 novembre 1985, avec deux autres personnes, et que tous trois avaient été tenus au secret pendant 15 jours avant d'être transférés à la caserne Esmeralda de Conocot, à Quito, où ils auraient été interrogés sous la torture. Ces organisations ont en outre affirmé que, tandis que les deux autres personnes avaient été conduites par la police au centre de détention provisoire de Quito, on ne savait plus rien de la personne disparue. En ce qui concerne le deuxième cas, ces organisations ont informé le Groupe de travail du témoignage d'une personne qui avait été arrêtée avec la personne disparue et qui confirmait la date d'arrestation initialement signalée.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	0
II. Cas en suspens	2
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	9
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	9
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	7

-
- a/ Personnes emprisonnées et faisant l'objet d'une procédure régulière : 2
Personnes arrêtées et extradées au Pérou : 2
Personnes décédées : 2
Personnes vivant à l'étranger : 1

Egypte

81. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant l'Egypte sont consignées au paragraphe 118 de son rapport précédent à la Commission 1/.

82. Le Groupe de travail n'a pas reçu en 1987 d'informations faisant état de disparitions en Egypte. Toutefois, par lettre datée du 15 octobre 1987, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement un cas en suspens remontant à 1986, au sujet duquel aucune réponse n'avait encore été reçue.

Récapitulation statistique

I Cas signalés pour 1987	0
II. Cas en suspens	1

III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1
IV. Réponses du gouvernement	0

El Salvador

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

83. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant El Salvador sont consignées dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

84. Au cours de l'année considérée, le Groupe a communiqué au gouvernement 36 nouveaux cas de disparition, dont 24 se seraient produits en 1987 : six par lettre datée du 29 mai, quatre par lettre datée du 30 septembre, deux par lettre datée du 4 décembre 1987, et 24 par divers télégrammes conformément à la procédure d'intervention immédiate. En ce qui concerne les deux cas communiqués par le Groupe le 4 décembre 1987, il y a lieu de noter que le gouvernement ne pouvait pas répondre avant l'adoption du présent rapport.

85. Par lettres datées des 29 mai et 30 septembre 1987, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas en suspens. Le gouvernement a été également informé que le Groupe tenait 26 cas pour élucidés : 23 grâce aux réponses du gouvernement, et trois grâce à des renseignements provenant des sources correspondantes. Le Groupe de travail a en outre réexaminé tous les cas de disparition involontaire ou forcée sur lesquels il avait jusque-là appelé l'attention du gouvernement; 11 cas, enregistrés deux fois par erreur, ont été rayés de la liste, et le gouvernement en a été informé par lettre datée du 30 septembre 1987.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

86. La plupart des nouveaux cas de disparition ont été signalés par Amnesty International et par l'Association centraméricaine de parents de personnes disparues (ACAFUDE). D'autres ont été portés à son attention par l'Assistance judiciaire chrétienne (SJC), le Conseil oecuménique des Eglises (COE) et la Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (CODEHUCA). Trente-quatre de ces cas se seraient produits en 1987, neuf en 1986, deux en 1985, et un en 1982. Les enlèvements ou arrestations auraient eu lieu au domicile des personnes disparues, dans la rue, ou alors qu'elles se rendaient à leur travail, à l'école ou revenaient d'un restaurant; la plupart se seraient produits dans les départements d'Usulután et de San Salvador. Les personnes disparues seraient le plus souvent des agriculteurs, des ouvriers ou des étudiants. Ces arrestations seraient le fait de l'armée de terre, de la garde nationale, de la marine, de la police rurale (Policía de Hacienda) des agents de défense civile ou simplement d'hommes armés en civil. Dans de nombreux cas, des recours en habeas corpus ont été déposés; cependant, d'après les sources correspondantes,

ces recours, ainsi que les demandes adressées aux forces de sécurité, seraient demeurés sans effet. D'après les sources, trois cas auraient été élucidés (deux personnes ayant été libérées, une autre étant réapparue), et, dans 11 cas, la source correspondante et le gouvernement ont signalé la mise en liberté de l'intéressé.

87. Au cours de la période considérée, plusieurs organisations, en particulier l'Association centraméricaine de parents de personnes disparues et le Comité Mgr Oscar Arnulgo Romero des mères et des parents de Salvadoriens prisonniers politiques et disparus ou assassinés (dont un membre a rencontré le Groupe de travail lors de sa vingt-deuxième session), ont souligné les effets néfastes de la guerre civile sur le respect des droits de l'homme, en particulier pour la population civile, ainsi que des déplacements massifs de population auxquels procède l'armée. Elles ont également signalé que les organisations de défense des droits de l'homme et leurs membres avaient été accusés par les autorités d'appuyer des groupements subversifs, et que certains de leurs membres avaient été arrêtés, et les bureaux de ces organisations perquisitionnés.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement et la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador

88. Le Groupe de travail a reçu par écrit du Gouvernement salvadorien et de la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador des renseignements sur 55 cas. Le Groupe a décidé de considérer 23 de ces cas comme élucidés sur la base des réponses reçues (19 personnes libérées, trois en prison, une dans un hôpital psychiatrique). On indiquait dans cinq cas que la question faisait l'objet d'une enquête; dans quatre cas, qu'il n'y avait dans les archives aucune trace indiquant que la personne en question avait été arrêtée; dans 18 cas, que les intéressés n'avaient pas été arrêtés par les forces de sécurité; dans un autre cas, qu'un membre de la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador s'était rendu dans les locaux de l'organisme soupçonné d'avoir procédé à l'arrestation, et qu'il lui avait été déclaré que l'arrestation n'avait pas été effectuée par cet organisme. Quatre des réponses du gouvernement portaient sur des cas qui avaient été élucidés antérieurement par le gouvernement ou par la source correspondante.

89. Par lettre datée du 25 février 1987, la Mission permanente, répondant au Groupe de travail, qui avait demandé que le Gouvernement salvadorien indiquât les mesures qu'il avait prises à la suite de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, lui a adressé une brochure sur le rôle et l'organisation de la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador. Le rôle de cette Commission est de protéger, de surveiller et de promouvoir les droits de l'homme, en particulier ceux reconnus dans la Constitution et dans les accords internationaux. La Commission est un organe permanent, composé de sept membres désignés par l'exécutif pour une période initiale de deux ans. Aux termes du chapitre III de ses statuts, la Commission doit notamment recevoir et transmettre les plaintes, procéder à des enquêtes et avoir accès aux centres de détention, aux prisons et aux locaux militaires afin de déterminer où se trouvent les détenus. Il est précisé que la Commission doit s'acquitter de ses fonctions par l'intermédiaire des organes en place, et en coopération avec les autorités judiciaires, administratives et les services de sécurité.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	24
II. Cas en suspens	2 066
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2 392
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	420
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	306
V. Cas élucidés par les sources non gouvernementales <u>b/</u>	20

a/ Personnes se trouvant en prison : 169
Personnes remises en liberté : 133
Personnes dont le décès a été officiellement enregistré : 4

b/ Personnes se trouvant en prison : 5
Personnes remises en liberté : 12
Personne dont le décès a été communiqué : 1
Personnes en liberté : 2

Ethiopie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

90. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant l'Ethiopie sont consignées dans ses six rapports précédents à la Commission 1/.

91. Par lettre datée du 30 septembre 1987, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement éthiopien huit nouveaux cas de disparition remontant à 1985 et à 1986. En même temps, et ainsi que par lettre datée du 29 mai 1987, il a rappelé au gouvernement les 19 autres cas qu'il avait déjà portés à son attention et qui restaient en suspens. Au cours de la période à l'étude, le gouvernement n'a pas fourni de réponse au sujet des cas en suspens. Il y a lieu en outre de noter que le Groupe n'a pas reçu d'informations faisant état de disparitions en Ethiopie en 1987.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

92. Les huit nouveaux cas signalés ont été signalés au Groupe de travail par Amnesty International. Il s'agit de prisonniers politiques qui seraient détenus sans inculpation ni procès depuis 1980, et qui auraient été emmenés de la prison d'Addis-Abeba en novembre 1985 et en octobre 1986. Ils n'auraient pas reparu depuis.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	0
II. Cas en suspens	27
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	27
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	2
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

Guatemala

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

93. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant le Guatemala sont consignées dans ses sept rapports précédents à la Commission et dans l'additif 1 au présent rapport 1/.

94. En 1987, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement guatémaltèque 209 nouveaux cas, dont 49 se seraient produits au cours de l'année. Quarante-sept cas ont été communiqués par lettre datée du 29 mai, 9 par lettre datée du 30 septembre, 120 par lettre datée du 4 décembre 1987, et 34 conformément à la procédure d'intervention immédiate. Le Groupe de travail a également décidé de transmettre à nouveau au gouvernement 187 cas mis à jour grâce aux nouveaux renseignements récemment reçus des sources correspondantes. En ce qui concerne les cas que le Groupe a communiqués au gouvernement en décembre 1987, il y a lieu de noter que le gouvernement ne pouvait pas répondre avant l'adoption du présent rapport.

95. Le Groupe de travail a réexaminé les dossiers sur les disparitions au Guatemala, et neuf cas enregistrés deux fois par erreur ont été rayés de la liste. Il a également constaté que quatre cas élucidés au cours des années précédentes ne figuraient pas dans les statistiques. Le gouvernement a été informé de ce qui précède.

96. Le gouvernement a aussi été informé de 31 cas que le Groupe de travail estimait élucidés grâce aux renseignements reçus du gouvernement ou des sources correspondantes. Par lettres datées du 29 mai et du 30 septembre 1987, le Groupe a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens, et les résumés correspondants ont été communiqués aux services compétents du Ministère des affaires étrangères lorsque deux membres du Groupe de travail se sont rendus au Guatemala.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

97. En 1987, le gouvernement a adressé au Groupe de travail des réponses concernant 62 cas qui lui avaient été communiqués, dont 11 cas au sujet desquels il avait déjà adressé une réponse. Le gouvernement a signalé que 35 cas faisaient l'objet d'une enquête, que dans 13 cas les personnes signalées comme disparues n'étaient pas connues des autorités locales, que dans quatre cas les intéressés vivaient à l'étranger, que dans quatre autres cas les intéressés avaient été enlevés puis relâchés, que dans un cas la personne avait été légalement emprisonnée et relâchée, que dans quatre cas les personnes étaient libres et n'avaient jamais été détenues, et que, dans un cas, l'intéressé n'avait jamais été arrêté ni détenu. Cinq cas ont été déclarés élucidés grâce à ces renseignements (cinq autres avaient été déclarés élucidés au cours des années précédentes).

98. Par note verbale datée du 23 février 1987, le gouvernement a invité le Groupe de travail à se rendre au Guatemala. Par lettre datée du 12 mars 1987, le Président a accepté cette invitation au nom du Groupe. MM. Jonas K.D Foli et Luis Valera Quirós, représentant le Groupe de travail, se sont rendus au Guatemala du 5 au 9 octobre 1987. Le rapport de cette mission est paru sous la cote E/CN.4/1988/19/Add.1.

99. Après cette mission, le gouvernement a communiqué au Groupe le texte d'une loi intitulée "Loi d'aide aux veuves ou aux orphelins mineurs victimes de violence dans le pays", portant création d'un fonds afin de leur accorder une assistance économique. Ce fonds sera financé sur le budget ordinaire et géré par un organe relevant du Ministère des finances.

100. Le Groupe de travail a également reçu le texte d'un accord gouvernemental (Acuerdo gubernativo No 971-27) portant création de la Commission consultative des droits de l'homme auprès du Président de la République (COPADEH). Le mandat de cette commission est exposé au paragraphe 58 de l'additif au présent rapport.

101. A sa vingt-troisième session, le Groupe de travail a rencontré le représentant permanent du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a affirmé que la communauté internationale avait reconnu que la situation des droits de l'homme s'était améliorée dans son pays. Les efforts de paix récemment déployés par tous les Etats d'Amérique centrale renforceraient ce processus. Il a fait état des mesures prises par le Guatemala concernant de nouvelles institutions (voir E/CN.4/1988/19/Add.1, par. 9 à 13 et 58), ainsi que de l'aide économique accordée aux parents conformément à la loi mentionnée plus haut. Il a ajouté que les membres de la Commission consultative des droits de l'homme, récemment créée, n'avaient pas encore été nommés.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales après la visite au Guatemala

102. Après que deux membres du Groupe de travail se furent rendus au Guatemala, le Groupe de travail a reçu des renseignements d'Americas Watch, d'Amnesty International, de la Commission guatémaltèque des droits de l'homme, du Groupe d'entraide pour que nos parents disparus soient retrouvés

vivants (GAM), du Comité pour la justice et la paix au Guatemala et de la Représentation unie de l'opposition guatémaltèque (RUOG). Ces organisations ont continué à signaler au Groupe de travail des cas de disparition ou à lui adresser des rapports de nature générale sur les disparitions. Elles étaient en particulier préoccupées par le nombre des cas de disparition au cours des derniers mois, parfois suivis d'assassinat. Ces organisations ont donné plusieurs exemples de disparitions qui s'étaient produites devant témoins dans des zones où les forces armées et la défense civile exerçaient une autorité presque totale; elles ont signalé que les corps des personnes disparues avaient été découverts quelques jours plus tard, mutilés et torturés, sur le bord de la route, souvent loin du lieu de l'enlèvement.

103. Certaines organisations, signalant un regain de violence, exprimaient leurs graves préoccupations devant les menaces de mort reçues au cours des derniers mois par les parents de personnes disparues. Elles demandaient au Groupe de travail de prendre toutes les mesures possibles pour protéger la vie et la sécurité des membres des organisations de parents et des organisations de défense des droits de l'homme.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	50
II. Cas en suspens	2 795
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2 879
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	94
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	30
V. Cas élucidés par les sources non gouvernementales <u>b/</u>	54

a/ Personnes détenues : 3
Personnes arrêtées et relâchées : 17
Personnes en liberté : 9
Personne trouvée morte : 1.

b/ Personnes remises en liberté : 17
Personne se trouvant en prison : 1
Personnes en liberté : 5
Personnes dont les corps ont été trouvés et identifiés : 31.

Guinée

104. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant la Guinée sont consignées dans ses cinq rapports précédents à la Commission 1/.

105. Depuis 1985, aucun cas de disparition en Guinée n'a été signalé au Groupe de travail. Toutefois, par lettres datées du 19 mai 1987 et du 15 octobre 1987, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement guinéen les cas en suspens, remontant dans un cas à 1972 et dans 20 autres cas à 1985. Une fois de plus, le gouvernement n'a communiqué de renseignement sur aucun de ces cas, et le Groupe est donc toujours dans l'impossibilité d'indiquer quel est le sort des personnes disparues et où elles se trouvent.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	0
II. Cas en suspens	21
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	28
IV. Réponses du gouvernement	0
V. Cas élucidés par les sources non gouvernementales <u>a/</u>	7

a/ Personnes décédées : 7.

Haïti

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

106. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant Haïti sont consignées dans ses trois rapports précédents à la Commission 1/.

107. Par télégrammes datés des 15 octobre et 16 novembre 1987, deux nouveaux cas indiqués comme s'étant produits en septembre 1987 ont été portés à l'attention du gouvernement au titre de la procédure d'intervention immédiate. Par lettres datées des 29 mai et 15 octobre 1987 le Groupe de travail a rappelé aux gouvernements tous les cas en suspens.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

108. Les nouveaux cas ont été signalés au Groupe par Amnesty International; l'un concerne une personne qui aurait été enlevée le 24 septembre 1987 par des individus non identifiés, appartenant, pense-t-on, aux forces de sécurité; l'intéressé aurait été emmené dans une Toyota blanche aux vitres foncées et ne portant pas de plaque d'immatriculation; l'autre personne a été enlevée le 20 septembre 1987 par des hommes armés en civil, soupçonnés d'être des policiers des services de recherche criminelle.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

109. Par lettre datée du 11 juin 1987, le gouvernement a transmis au Groupe de travail un communiqué de presse du Ministère de la justice du 7 mai 1986 déclarant qu'aucune personne ayant servi le régime précédent n'était détenue pour des raisons politiques dans les prisons de la République.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	2
II. Cas en suspens	14
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	23
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	13
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	9

a/ Personnes en liberté : 4
Personnes se trouvant en prison : 5.

HondurasRenseignements examinés et transmis au gouvernement

110. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Honduras dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

111. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement 12 nouveaux cas de disparitions, dont 10 se seraient produits en 1987, 8 par une lettre datée du 30 septembre, 2 par une lettre datée du 4 décembre, et 2 par des télégrammes datés du 1er janvier et du 26 août 1987, respectivement, conformément à la procédure d'intervention immédiate (ces deux derniers cas ont été ultérieurement élucidés par les sources d'information). A sa vingt-troisième session, le Groupe a décidé de rappeler 58 cas à l'attention du gouvernement, en lui transmettant des renseignements complémentaires qui ne lui avaient pas encore été communiqués. En ce qui concerne les cas qu'en raison de ses méthodes de travail le Groupe n'a transmis au gouvernement qu'en décembre 1987, il est à noter qu'il ne pouvait recevoir de réponse avant l'adoption du présent rapport.

112. Le réexamen des dossiers a montré que trois cas avaient été transmis deux fois par erreur, en raison de divergences orthographiques dans les noms indiqués par les deux sources. Ces noms en double ont été dûment rayés de la liste, et le gouvernement en a été informé. Le Groupe de travail a également

fait savoir au gouvernement qu'il considérait 11 cas comme élucidés, 3 sur la base des renseignements fournis par le gouvernement et 8 à la suite d'informations émanant des sources. En outre, par lettre datée du 23 février 1987, le Groupe a communiqué au gouvernement, à la demande de ce dernier, une récapitulation des cas en suspens, sur lesquels il a de nouveau appelé son attention par lettres du 29 mai et du 30 septembre 1987.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

113. Huit cas ont été nouvellement signalés par des familles, par l'intermédiaire de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Il s'agit de 8 jeunes gens qui auraient été enlevés au Nicaragua en juin 1987 par des groupes contre-révolutionnaires, puis transférés en territoire hondurien. Les deux cas soumis à la procédure d'intervention immédiate ont été signalés au Groupe par la Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale et par l'Organisation internationale contre la torture, respectivement, qui les ont ultérieurement élucidés. Les deux cas en suspens depuis 1986 lui ont été signalés par le Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH).

114. Des renseignements d'ordre général sur le problème des disparitions au Honduras ont été communiqués au Groupe de travail par America's Watch, Amnesty International, la Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale et le Comité des familles de détenus disparus au Honduras (COFADEH), qui déplorent que le rapport de la Commission des forces armées sur les disparitions, publié en 1985, n'ait pas fait la lumière sur les disparitions qui s'étaient produites sous un gouvernement antérieur. Ces organisations affirment que certains officiers supérieurs honduriens accusent les forces contre-révolutionnaires nicaraguayennes d'enlèvements et d'assassinats, l'armée hondurienne étant accusée des mêmes crimes par lesdites forces contre-révolutionnaires. D'après les sources, un système organisé d'escadrons de la mort, se livrant à des assassinats et à des enlèvements, et auxquels participeraient les groupes contre-révolutionnaires nicaraguayens, l'armée hondurienne et d'autres forces, se perpétuerait. Le nombre des disparitions a beaucoup diminué depuis 1984, mais de nouveaux cas se sont produits. Plusieurs organisations se disent inquiètes des tentatives qui sont faites pour discréditer les organisations de défense des droits de l'homme, et des menaces qui pèsent sur les militants dans ce domaine.

115. On signale aussi qu'au milieu de 1987 la Commission interaméricaine des droits de l'homme a décidé de saisir la Cour interaméricaine des droits de l'homme des cas d'un ressortissant hondurien et d'un ressortissant costa-ricien, qui avaient disparu au Honduras. La Cour, dont les délibérations sont suivies à titre d'observateur par un membre du Groupe, n'avait pas encore rendu son verdict au moment de l'adoption du présent rapport.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

116. A sa vingt-troisième session, le Groupe de travail a entendu des représentants du Gouvernement hondurien, qui ont affirmé qu'au cours des dernières années le gouvernement avait consolidé le processus démocratique et établi un climat de paix dans le pays, ce qui avait encouragé plus

de 200 000 ressortissants des pays voisins à chercher refuge au Honduras. Le gouvernement a aussi reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui doit se prononcer prochainement sur la responsabilité du Honduras dans quatre cas de disparitions datant de 1981 et 1982.

117. Ces représentants ont aussi informé le Groupe de travail de la création d'une "Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme", composée de représentants des ministères de l'intérieur, de la justice et des affaires étrangères, ainsi que de membres de la Cour suprême, du Parlement, des forces armées et du parquet. Entre autres fonctions, la Commission représentera l'Etat dans les affaires concernant les droits de l'homme, dont elle favorisera la promotion et la protection par l'organisation de séminaires et autres activités, y compris l'ouverture d'enquêtes sur la légalité des détentions.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1987	10
II.	Cas en suspens	137
III.	Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	177
IV.	Réponses du gouvernement :	
	a) Cas sur lesquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	73
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	14
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	26

a/ Personnes en liberté : 10.
Personnes traduites en justice : 4.

b/ Personnes en liberté : 10.
Personnes remises en liberté : 6.
Réfugié renvoyé de force dans son pays d'origine : 1.
Personnes décédées : 8.
Personne échappée d'un camp : 1.

Inde

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

118. A sa vingt-troisième session, le Groupe de travail a décidé de communiquer au Gouvernement indien 30 cas de disparitions qui se seraient produits en mai 1987. Puisqu'en raison de ses méthodes de travail le Groupe n'a communiqué ces cas au gouvernement que le 25 novembre 1987, ce dernier ne pouvait lui répondre avant l'adoption du présent rapport.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

119. Les renseignements transmis au gouvernement ont été signalés au Groupe par Amnesty International en octobre 1987. Ils concernent 30 personnes de la région d'Hashimpura (Meerut), disparues dans la soirée du 22 mai 1987, date à laquelle, selon des témoins, elles auraient été arrêtées en même temps que des centaines d'autres jeunes gens et d'adultes par les forces provinciales de police et emmenées en camions. D'après certains détenus, qui se sont ensuite échappés, beaucoup d'hommes auraient été abattus et leurs corps auraient été jetés dans le canal du Haut Gange, près de Muradnagar.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1987	30
II.	Cas en suspens	30
III.	Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	30
IV.	Réponses reçues du gouvernement	0

Indonésie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

120. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Indonésie dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

121. Le 30 septembre 1987, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement deux nouveaux cas de disparition remontant à 1984, et l'a informé que sept des cas communiqués dans le passé avaient été élucidés par la source. Il l'a aussi informé que six cas étaient considérés élucidés par ses réponses. A cette occasion, puis par une lettre datée du 29 mai 1987, l'attention du gouvernement a été une nouvelle fois appelée sur les cas en suspens.

122. Il est à noter que depuis le printemps 1985 aucune disparition en Indonésie n'a été signalée au Groupe de travail.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

123. Par lettre datée du 8 septembre 1987, Amnesty International a fait savoir au Groupe qu'en septembre 1984 deux frères avaient été arrêtés au camp d'Ili Lapa, à Lautem, par des militaires, et que depuis ils avaient disparu. Amnesty International indiquait aussi que dix personnes signalées disparues avaient été retrouvées vivantes. Les informations communiquées au sujet de trois de ces cas confirmaient celles déjà fournies par le gouvernement.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

124. Par lettres datées du 12 août et du 11 novembre 1987, le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu au secrétariat au sujet de dix personnes dont le cas avait été signalé au gouvernement en 1985. Le représentant permanent soulignait que ces lettres ne devaient pas être considérées comme impliquant la reconnaissance d'une obligation quelconque de l'Indonésie à l'égard du Groupe de travail : le Gouvernement indonésien tenait à respecter les engagements qui le liaient au Comité international de la Croix-Rouge, et les informations transmises au Groupe étaient le témoignage de la haute estime dans laquelle le gouvernement tenait la Commission des droits de l'homme et la manifestation de sa bonne foi.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1987	0
II.	Cas en suspens	54
III.	Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	69
IV.	Réponses du gouvernement	
	a) Cas sur lesquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	10
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	6
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/	9 c/

a/ Personnes détenues : 6

b/ Personnes retrouvées
vivantes : 8
Emprisonnées : 1

c/ Les trois cas élucidés par le gouvernement et la source intéressent uniquement la rubrique IV b).

Iran (République islamique d')

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

125. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la République islamique d'Iran dans ses six derniers rapports à la Commission 1/.

126. Par lettre datée du 29 mai 1987, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement de la République islamique d'Iran 16 nouveaux cas de disparition remontant à la période 1981-1984. A noter qu'aucun cas de disparition en République islamique d'Iran n'a été signalé au Groupe depuis 1985.

127. Par lettres datées du 29 mai et du 16 octobre 1987, le Groupe a de nouveau appelé l'attention du gouvernement sur tous les cas de disparition qui lui avaient été signalés et qui n'étaient pas élucidés. En l'absence de réponse du gouvernement, le Groupe de travail regrette une fois de plus de n'être pas en mesure de donner à la Commission des renseignements concrets sur les résultats des enquêtes qui ont pu être effectuées.

Renseignements et informations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

128. Les informations reçues en 1987 émanaient de l'Organisation iranienne des Moudjahidin du peuple et concernaient 16 cas de disparition qui s'étaient produits entre juin 1981 et septembre 1984, la plupart à Téhéran. Ces personnes auraient été arrêtées par des gardes révolutionnaires (Pasdaran). L'organisation affirme que depuis des mois, voire des années, les familles tentent d'obtenir des renseignements auprès de différentes autorités, dont les gardes révolutionnaires, les autorités pénitentiaires et la police, desquelles elles n'ont rien obtenu, ou qui les ont simplement renvoyées à d'autres responsables.

129. A ses vingt et unième et vingt-troisième sessions, le Groupe de travail a entendu des représentants du Conseil national de la résistance iranienne et de l'Organisation iranienne des Moudjahidin du peuple, dont l'un a présenté comme témoin un ancien détenu d'une prison iranienne. Tous ont insisté sur le dilemme qui se pose aux familles qui souhaitent signaler les cas de disparition aux instances internationales telles que le Groupe de travail. Ils ont affirmé que les proches lorsqu'ils décident de signaler un cas au Groupe, prennent des risques considérables pour eux-mêmes et leurs familles, et en font aussi courir aux personnes disparues. Beaucoup avaient fait l'objet de menaces, et il leur avait été intimé de ne pas rechercher la personne disparue. Les organisations ont notamment indiqué que, si les autorités apprenaient que la personne disparue avait été vue en prison, sa vie risquait d'être en danger. Il arrivait que deux ans après on apprenne qu'une personne disparue était détenue dans une prison où sa présence avait été niée maintes fois par les autorités.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1987	0
II.	Cas en suspens	98
III.	Cas communiqués au gouvernement gouvernement par le Groupe de travail	98
IV.	Réponses du gouvernement	0

Iraq

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

130. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Iraq dans ses trois derniers rapports à la Commission 1/.

131. En 1987, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement iraquien 168 nouveaux cas, dont 119 par une lettre datée du 29 mai 1987, 3 par une lettre datée du 18 septembre et 46 par une lettre datée du 4 décembre 1987. En ce qui concerne les cas communiqués par le Groupe le 4 décembre 1987, il est à noter que le gouvernement ne pouvait répondre avant l'adoption du présent rapport. A noter également que le Groupe n'a été informé d'aucune disparition en Iraq en 1987.

132. Par lettre datée du 29 mai 1987, le Groupe de travail a une nouvelle fois appelé l'attention du gouvernement sur tous les cas en suspens, dont une liste récapitulative lui a été de nouveau transmise sous couvert d'une lettre du 18 septembre 1987. Cependant, le Groupe n'a pas reçu de réponse du gouvernement sur ces cas, et regrette donc une fois de plus de n'être pas en mesure de donner à la Commission des renseignements concrets sur les résultats des enquêtes auxquelles il a pu être procédé.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

133. Les cas nouveaux ont été signalés au Groupe par des proches des intéressés, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation des droits de l'homme en Iraq, dont un représentant a témoigné devant le Groupe à chacune de ses trois sessions. La plupart de ces cas se sont produits entre 1980 et 1986. Ils concernent des personnes appartenant à diverses couches sociales (fonctionnaires, médecins, militaires, commerçants, étudiants, ouvriers) qui avaient été arrêtées par des membres des forces de sécurité à leur domicile, sur leur lieu de travail ou dans leur unité militaire. Dans de nombreux cas, des parents des personnes disparues auraient été également arrêtés, puis expulsés vers la République islamique d'Iran. Dans certains cas, il est affirmé que les intéressés ont été arrêtés, soit en raison de leurs pratiques religieuses, soit parce qu'un membre de leur famille avait quitté l'Iraq pour étudier à l'étranger.

134. Deux nouveaux cas ont été présentés par le Comité international pour la libération des femmes détenues et disparues en Iraq dont un représentant s'est fait entendre par le Groupe à sa vingt et unième session. Ces cas, qui datent de 1980 et 1981, concernent un jeune homme, dont les parents ont eux aussi disparu en 1980, et une femme au domicile de laquelle plusieurs autres personnes avaient déjà été arrêtées.

135. Les deux organisations susmentionnées ont insisté sur le fait que les familles des personnes disparues font généralement l'objet de graves menaces et, de ce fait, hésitent à saisir la police ou la justice en cas de disparition. Elles affirment que les familles des personnes disparues ne peuvent se prévaloir d'aucun recours interne sans craindre pour leur propre sécurité. Dans le cas des familles qui ont été expulsées en République islamique d'Iran, il leur est absolument impossible de recevoir d'Iraq

des informations sur le sort de leurs parents disparus. On a fait remarquer que le Groupe de travail pourrait mieux apprécier les difficultés auxquelles se heurtent les familles qui recherchent des proches disparus s'il organisait une mission en Iraq et une autre en République islamique d'Iran pour y rencontrer les personnes expulsées.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

136. Par lettres datées du 14 janvier et du 11 juin 1987, la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu au Groupe que les allégations de disparition contenues dans les communications susindiquées étaient fausses, et faisaient partie de la campagne menée par des organismes étrangers hostiles pour ternir la réputation internationale de l'Iraq; que les renseignements donnés dans ces communications étaient entièrement controuvés, sauf pour quelques personnes, qui avaient été condamnées à mort pour avoir conspiré à introduire la sédition et le sectarisme (voir E/CN.4/1986/18, par. 154). Ces personnes avaient aussi constitué une organisation hostile, appelée Mouvement des moudjahidin irakiens, dont l'objectif fondamental était de renverser le système constitutionnel légitime de l'Iraq. Elles avaient également fait entrer dans le pays des armes et des explosifs, qu'elles avaient distribués à des saboteurs chargés de fomenter le chaos, la sédition et le sectarisme. Elles s'étaient enfin livrées à des activités d'espionnage, se rendant ainsi coupables de haute trahison envers leur pays.

137. Il était à noter aussi que la Constitution et la législation irakiennes contiennent des sauvegardes qui garantissent le respect de la liberté et de la dignité humaines, et que les lois et règlements d'application mettent l'accent sur ces principes. La Mission permanente, en transmettant cette réponse, a souligné que celle-ci devait être tenue pour finale et définitive.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	0
II. Cas en suspens	311
III. Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	340
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas sur lesquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	56
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	10
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	19

a/ Personnes exécutées : 10.

b/ Personnes exécutées : 6 (outre les 10 signalées par le gouvernement)
Personnes en liberté : 7
Personnes remises en liberté : 5
Personnes décédées en prison : 1.

KenyaRenseignements examinés et transmis au gouvernement

138. Par câbles datés des 12 et 22 janvier et du 27 avril 1987, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement, en vertu de la procédure d'intervention immédiate, trois cas de disparition forcée ou involontaire, dont deux se seraient produits en 1986 et un en 1987. Deux de ces cas ont été élucidés par la suite. Par lettres datées du 29 mai et du 16 octobre 1987, le Groupe a rappelé le cas en suspens au gouvernement.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

139. Les trois cas signalés en 1987 ont été communiqués par Amnesty International. Ils concernaient des personnes qui auraient été arrêtées par la police. Amnesty International a ultérieurement indiqué au Groupe de travail qu'une de ces personnes avait été remise en liberté, information qui a été transmise au gouvernement. Début février, le gouvernement et Amnesty International ont simultanément informé le Groupe de travail que l'une des autres personnes avait été emprisonnée pendant 15 mois après avoir été condamnée pour ne pas avoir dénoncé la publication d'un document séditieux par une organisation antigouvernementale.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

140. Sous couvert de communications datées des 2 et 3 février 1987, le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a confirmé au Groupe de travail les deux éléments d'information déjà transmis par la source. Le 25 novembre 1987, il a informé le Groupe que la troisième personne portée disparue, inculpée pour meurtre, avait été remise en liberté après enquête. Le Groupe a décidé d'appliquer à ce cas la règle des six mois (voir par. 27).

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	1
II. Cas en suspens	1
III. Cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	3
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas sur lesquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	3
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	1
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales	1 a/

a/ Il s'agit du cas élucidé en premier par la source.

Liban

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

141. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités précédentes concernant le Liban dans ses cinq derniers rapports à la Commission 1/.

142. Par lettre datée du 29 mai 1987, le Groupe de travail a communiqué au gouvernement un nouveau cas, qui se serait produit en 1987. Par cette lettre, et une autre datée du 15 octobre 1987, le Groupe a rappelé au gouvernement les cas en suspens. Le gouvernement n'ayant pas encore répondu sur les cas qui lui avaient été signalés, le Groupe de travail regrette une fois de plus de ne pas être en mesure de rendre compte concrètement à la Commission du résultat des enquêtes qui ont pu être menées.

143. Le réexamen de la liste des cas en suspens ayant révélé au Groupe de travail qu'un nom y était cité deux fois du fait de divergences orthographiques, le Groupe a corrigé ses statistiques et en a dûment informé le gouvernement.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

144. Les informations reçues sur les cas nouvellement signalés émanaient de l'ancienne épouse de l'intéressé, professeur à l'Université américaine de Beyrouth, lequel, en janvier 1987, a été appréhendé et emmené dans l'enceinte de l'université avec trois autres professeurs, par quatre hommes armés portant l'uniforme de la police de la ville de Beyrouth. Cette disparition a été signalée à la police de Beyrouth, à l'administration de l'Université de Beyrouth, à la Croix-Rouge et à Amnesty International, mais on ne sait rien sur le sort de l'intéressé.

Renseignements et informations communiqués par le gouvernement

145. Dans une note verbale datée du 21 janvier 1987, la Mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a rappelé la réponse faite par son gouvernement, par l'intermédiaire du Procureur général de la Cour de cassation, le 13 février 1986, à des communications antérieures du Groupe de travail, réponse par laquelle les autorités judiciaires affirmaient qu'elles n'avaient procédé à aucune arrestation illégale ou sans mandat; que le droit de défense était garanti à tout détenu à titre préventif, et que les organes de l'exécutif étaient placés sous le contrôle et l'autorité du Procureur général pour ce qui touchait aux actes judiciaires. Les disparitions signalées mettaient en cause des organisations libanaises et étrangères armées qui échappaient temporairement au contrôle de l'Etat; les autorités judiciaires effectuaient les enquêtes voulues sur le sort des personnes disparues. Néanmoins, le gouvernement ne fournissait aucune information sur les cas précis qui lui avaient été signalés par le Groupe de travail.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	1
II. Cas en suspens	243
III. Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	245
IV. Réponses du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>a/</u>	2

a/ Personnes remises en liberté : 2.

MexiqueRenseignements examinés et transmis au gouvernement

146. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités précédentes concernant le Mexique dans son deuxième et ses quatrième à septième rapports à la Commission 1/.

147. Par lettre datée du 29 mai 1987, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement mexicain dix nouveaux cas, dont un qui se serait produit en 1987; il a également fourni à ce gouvernement des renseignements complémentaires sur trois cas précédemment portés à son attention. Le Gouvernement mexicain a aussi été informé qu'un cas, où le corps de la personne disparue avait été retrouvé et identifié par sa famille, était considéré comme élucidé.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

148. Les cas nouveaux ont été signalés au Groupe par Amnesty International et par le Comité national de défense des prisonniers, personnes persécutées, personnes disparues et exilés politiques (CDPPDEP), qui a aussi fourni un complément d'information sur certains cas signalés précédemment. Ces nouvelles informations portaient sur des personnes qui auraient disparu en 1977 (trois cas), 1981 (quatre cas), 1982 (deux cas) et 1987 (un cas). La police et les services de sécurité seraient responsables dans huit cas, les forces armées dans un cas, la police militaire dans un cas.

149. Amnesty International s'est déclarée préoccupée par le fait qu'un certain nombre de cas communiqués au gouvernement n'avaient pas encore fait l'objet d'enquêtes approfondies, malgré une information et une documentation détaillées. Amnesty International doutait également que le Procureur général et les tribunaux aient fait tout le nécessaire pour les enquêtes - interrogatoire des témoins et des policiers, vérification des registres de détention dans les casernes et les centres de détention des services de sécurité, examen médical sur les causes de décès, etc.

150. Le Comité de défense des prisonniers, personnes persécutées, personnes disparues et exilés politiques a envoyé au Groupe de travail des renseignements sur 55 personnes disparues pendant différentes périodes, et qui par la suite avaient été retrouvées en prison ou relâchées. Le Groupe de travail avait communiqué au gouvernement un seul de ces cas, qui était considéré comme élucidé (ce cas n'est pas compris dans les statistiques, car il se rapporte au groupe de cas mentionnés dans le document E/CN.4/1986/18, par. 248).

151. Après avoir eu connaissance des réponses du Gouvernement mexicain sur tous les cas en suspens, le Comité de défense a commenté l'affirmation de ce gouvernement selon laquelle il était impossible de mener des enquêtes plus approfondies sur certains cas, les familles n'ayant pas fourni de nouveaux éléments d'information. Le Comité faisait observer que les familles avaient en fait fourni des renseignements abondants, notamment le nom des témoins, et dans certains cas le nom des unités et des individus qui auraient procédé à l'arrestation des personnes disparues. Pourtant les preuves fournies, y compris diverses déclarations sous serment et autres documents écrits, n'avaient pas été examinées à fond au cours des enquêtes. En novembre 1987 le Comité a déclaré que les familles ne jugeaient pas satisfaisantes la plupart des réponses données par le Gouvernement mexicain, et insistaient pour que les allégations formulées fissent l'objet d'enquêtes approfondies. Cette organisation acceptait la réponse du gouvernement sur un cas, à propos duquel celui-ci avait signalé au Groupe de travail que la personne était décédée et que son corps avait été identifié. Dans un autre cas, au sujet duquel le gouvernement avait indiqué que l'intéressé purgeait une peine de prison depuis 1972, le Comité a fait savoir que cette personne avait été relâchée avant que sa disparition ne fût signalée en 1975.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

152. Par lettre datée du 9 janvier 1987, le représentant permanent du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail que l'examen des dossiers en possession de la Mission permanente avait révélé que 76 des cas signalés par le Groupe de travail en décembre 1986 apparaissaient dans une liste de 314 cas auxquels avaient été consacrées des enquêtes approfondies, dont les résultats avaient été communiqués à la Division des droits de l'homme en 1980; les renseignements fournis sur ces 76 cas n'ajoutaient rien à ceux qui avaient été communiqués précédemment. En ce qui concerne les cas restants, la majorité des disparitions présumées portaient sur la période comprise entre 1972 et 1980, et les rares renseignements fournis, tant d'années après, permettaient difficilement de procéder à des enquêtes.

153. Par lettre datée du 21 avril 1987, le Sous-Secrétaire aux affaires étrangères s'est référé à tous les 115 cas en suspens qui étaient énumérés dans le rapport le plus récent du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1987/15), en se déclarant surpris que le Groupe de travail eût signalé à nouveau des cas qui étaient considérés comme élucidés depuis 1983, date où le Groupe avait mis fin à son examen des cas concernant le Mexique (E/CN.4/1983/14, par. 80). Le Gouvernement mexicain ne pouvait pas accepter la pratique consistant à rouvrir des cas sur lesquels des renseignements satisfaisants avaient déjà été fournis, et estimait que la présentation de cas nouveaux devait être assortie d'une documentation

suffisante à l'appui, pour permettre aux autorités compétentes de procéder aux enquêtes nécessaires. Dans la même lettre, le Sous-Secrétaire aux affaires étrangères donnait ou confirmait des réponses sur tous les 185 cas en suspens énumérés dans la récapitulation statistique du dernier rapport du Groupe, de la manière suivante : dans 62 cas, les enquêtes n'avaient pas abouti, les disparitions étant survenues au cours d'une période de violence généralisée dans l'Etat de Guerrero; dans 23 cas, les enquêtes n'avaient pas abouti, les personnes disparues n'ayant pas de casier judiciaire, et de plus amples renseignements étaient de ce fait nécessaires; dans 54 cas, les intéressés avaient été tués au cours d'affrontements armés avec les forces de l'ordre, avec des groupes rivaux ou avec des personnes appartenant à la pègre, pour des raisons politiques ou privées; dans sept cas, les intéressés avaient été exécutés par des membres de leur propre groupe; dans 22 cas, les forces de sécurité n'étaient en aucune manière responsables des disparitions, ces cas relevant de la criminalité ordinaire ou des rivalités politiques; dans quatre cas, le gouvernement avait fourni des rapports de police sur les activités des intéressés avant leur disparition, en indiquant que les autorités ignoraient ce qu'il était advenu de ces personnes; dans trois cas, les intéressés s'étaient évadés de prison ou des locaux où ils étaient détenus par la police, et étaient, pensait-on, entrés dans la clandestinité; dans six cas, les intéressés avaient été blessés lors d'affrontements avec les forces de l'ordre ou avec des individus identifiés à la date de leur disparition présumée, mais on ne savait pas où ils étaient à l'heure actuelle; dans un cas, la personne disparue avait été enlevée, et un suspect était poursuivi; dans un autre cas, la personne disparue était morte, et son corps avait été identifié par sa famille; dans un autre cas encore, la personne en cause était en vie et en liberté; enfin, dans un dernier cas, l'intéressé purgeait une peine dans une prison d'Etat.

154. Après avoir examiné les observations présentées par le Gouvernement mexicain dans sa lettre du 21 avril 1987 et réitérées par un représentant de ce gouvernement, qui a rencontré le Groupe de travail à sa vingt et unième session, le Groupe, par une lettre du 25 mai 1987, a répondu que 177 cas figurant dans la récapitulation statistique de son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1987/15) avaient été officiellement communiqués au gouvernement pour la première fois en 1986. Quatre-vingt-quinze de ces cas, sur lesquels le gouvernement avait fourni des renseignements en 1980, ne pouvaient pas être considérés comme élucidés, car on ne savait toujours pas où étaient les disparus. Le Groupe de travail considérait un cas comme élucidé lorsque le gouvernement, dans sa réponse, indiquait clairement où se trouvait la personne disparue (vivante ou non), et cela de façon suffisamment probante pour que les familles puissent raisonnablement accepter cette information. Le Groupe n'avait jamais clos l'examen de la situation au Mexique en tant que telle; cependant, en 1982, il avait décidé qu'il ne proposerait pas d'autre action concernant un groupe de 73 cas officiellement transmis auparavant, étant entendu que le gouvernement communiquerait aux familles et au Groupe tous les renseignements qui pourraient être obtenus par la suite. Ces 73 cas n'étaient donc pas inclus dans les récapitulations statistiques des rapports du Groupe depuis 1983. Le Groupe de travail avait l'intention d'informer le Gouvernement mexicain en temps voulu sur toute évolution future de son point de vue sur la question. Il n'était pas en mesure de juger de la véracité des renseignements qu'il recevait, mais devait axer son travail sur l'objectif

purement humanitaire consistant à aider les familles des disparus à retrouver leur trace. En outre, il s'efforçait constamment de fournir aux gouvernements tous les renseignements possibles sur les cas présumés de disparition, afin de leur permettre de procéder à des enquêtes efficaces.

155. Par note verbale datée du 14 septembre 1987, la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis une lettre dans laquelle son gouvernement répondait à la lettre susmentionnée du Groupe de travail en déclarant que, si le Groupe avait officiellement abordé certains cas en 1986 seulement, il connaissait les résultats des enquêtes effectuées par ce gouvernement depuis 1980, et qu'aucun renseignement nouveau et fiable n'avait été transmis pouvant justifier que ces cas fussent rouverts. En outre, il était essentiel que le Groupe fixât un délai et indiquât clairement jusqu'où il pouvait remonter dans le temps pour examiner les cas, car le Gouvernement mexicain ne pouvait pas entreprendre des enquêtes sur des cas qui se seraient produits 20 ans auparavant. En ce qui concerne l'élucidation des cas, le gouvernement déclarait que les cas où les intéressés n'avaient pas été retrouvés ne signifiaient pas qu'il n'eût pas déployé tous les efforts possibles; on ne pouvait pas toujours compter que les familles fussent d'accord avec les réponses, car il pouvait toujours persister des raisons de désaccord. Le Gouvernement mexicain était surpris que la confiance avec laquelle le Groupe de travail recevait et acceptait les plaintes qui étaient présentées par des individus et des organisations non gouvernementales, et qui étaient souvent truffées d'informations incorrectes, voire orientées, fût défaut lorsque le Groupe recevait et examinait les renseignements provenant du gouvernement. Le Gouvernement mexicain ne pouvait pas accepter la pratique consistant à rouvrir les cas, et il estimait que la présentation de cas nouveaux au Groupe de travail devait être soumise à des règles de procédure exigeant clairement la production de preuves fiables, afin de permettre aux autorités compétentes d'effectuer les enquêtes nécessaires, et astreignant les plaignants à établir qu'ils ne s'étaient adressés au Groupe de travail qu'après avoir épuisé les recours internes.

156. Par lettre datée du 4 décembre 1987, le Groupe de travail a signalé au Gouvernement mexicain qu'il tiendrait dûment compte des observations susmentionnées dans l'exposé de ses méthodes de travail (chapitre I, section D, du présent rapport.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1987	1
II.	Cas en suspens	194
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	195
IV.	Réponses du gouvernement :	
	a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	189
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	1

a/ Personne dont le corps a été identifié : 1.

Maroc

157. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Maroc dans ses cinq derniers rapports à la Commission 1/.

158. Aucun cas de disparition au Maroc n'a été signalé au Groupe de travail en 1987. Par lettre datée du 9 avril 1987, le Groupe a de nouveau transmis à la Mission permanente du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, sur sa demande, les cas en suspens remontant à la période 1971-1977, cas qui ont été rappelés à nouveau au Gouvernement marocain par lettres datées des 29 mai et 15 octobre 1987. Cependant aucune réponse nouvelle n'a été apportée par ce gouvernement, et le Groupe de travail regrette donc de ne pas pouvoir faire rapport à la Commission sur les résultats des enquêtes qui auront pu être effectuées.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1987	0
II.	Cas en suspens	16
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	20
IV.	Réponses du gouvernement :	
	a) Cas à propos desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises	13
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales	4

a/ Nombre de personnes relâchées : 4.

NépalRenseignements examinés et transmis au gouvernement

159. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités précédentes concernant le Népal au paragraphe 117 de son dernier rapport à la Commission 1/.

160. Par lettre datée du 30 septembre 1987, le Groupe de travail a signalé au gouvernement quatre nouveaux cas de disparition, qui se seraient produits en 1985. Jusqu'ici, le gouvernement n'a pas donné de réponse sur ces cas. Il est à noter qu'aucun cas n'a été porté à l'attention du Groupe pour 1987.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

161. En janvier 1987, Amnesty International a signalé au Groupe de travail qu'une personne auparavant portée disparue au Népal avait été retrouvée en prison, et a en outre, le 11 mars 1987, fait savoir au Groupe que cette personne avait été relâchée.

162. En septembre 1987, Amnesty International a présenté les quatre cas nouvellement signalés, concernant quatre hommes disparus alors qu'ils étaient gardés par la police en 1985. Selon cette organisation, trois de ces disparus étaient mentionnés dans un rapport de police à propos d'explosions de bombe en juin 1987. Après que des pétitions d'habeas corpus eurent été présentées à la Cour suprême en faveur de trois des disparus, les autorités auraient déclaré que l'un d'entre eux avait été arrêté, puis relâché, et que la police niait avoir arrêté un des autres. A propos du troisième, il était affirmé que le pétitionnaire lui-même avait été emprisonné pendant cinq jours, puis que, sous la menace il avait retiré sa pétition.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1987	0
II.	Cas en suspens	4
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	5
IV.	Réponses du gouvernement	0
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales a/	1

a/ Personne libérée après avoir été détenue : 1.

Nicaragua

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

163. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités précédentes concernant le Nicaragua dans ses sept derniers rapports à la Commission 1/.

164. Par lettre datée du 4 décembre 1987, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement nicaraguayen 13 nouveaux cas de disparition survenus en 1985 et 1986, et rappelé un cas à propos duquel des renseignements mis à jour avaient été communiqués par la source d'information. En ce qui concerne les cas que le Groupe a communiqués le 4 décembre 1987, on notera que le gouvernement ne pouvait pas répondre avant l'adoption du présent rapport. Il faut noter en outre que le Groupe n'a pas été informé de disparitions au Nicaragua en 1987.

165. Le Groupe de travail a examiné 48 cas précédemment communiqués, qui avaient été élucidés selon la règle des six mois (voir par. 27), sur la base des renseignements fournis par le gouvernement. En révisant la liste des cas en suspens, le Groupe a supprimé un cas qui faisait l'objet de renseignements contradictoires, et corrigé les indications concernant deux cas élucidés simultanément par le gouvernement et la source d'information, qui avaient été par erreur enregistrés deux fois.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

166. Les cas signalés en 1987 ont été communiqués par la Commission nicaraguayenne des droits de l'homme (Bruxelles). Selon ces informations, cinq de ces personnes avaient été arrêtées en 1985 et huit en 1986, soit par l'armée (six cas), soit par les forces nationales de sécurité (sept cas).

167. Aucun renseignement n'a été reçu des sources d'information au sujet des réponses fournies par le gouvernement sur 48 cas auxquels la règle des six mois (voir par. 27) avait été appliquée. Cependant, commentant une réponse du gouvernement selon laquelle une personne disparue avait été exécutée, l'épouse de cette personne a déclaré qu'elle ne considérerait pas le cas de son mari comme élucidé tant que son corps n'aurait pas été retrouvé et identifié. Conformément au critère exposé au chapitre I, section D du présent rapport, le Groupe de travail continue à considérer ce cas comme étant en suspens.

Renseignements reçus du gouvernement

168. Un représentant du Gouvernement nicaraguayen a rencontré le Groupe de travail à sa vingt et unième session. Ce représentant a déclaré que le Groupe de travail, en examinant un certain nombre de cas qui seraient survenus au Nicaragua, n'avait pas tenu compte des circonstances extrêmement difficiles résultant de la guerre d'agression imposée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et condamnée par la Cour internationale de Justice. Or, cette situation devait être prise en considération, car la plupart des disparitions s'étaient produites dans des zones de guerre. Les fonctionnaires chargés d'enquêter dans ces zones risquaient leur vie. En outre, le déplacement de villages entiers vers des parties plus sûres du pays, la migration non signalée de nombreuses personnes et l'entrée de certains citoyens dans les rangs des groupes contre-révolutionnaires constituaient de sérieux obstacles aux enquêtes. Le Groupe de travail avait maintenu sur ses listes les cas survenus sous le régime précédent ou peu après que le gouvernement actuel eût pris ses fonctions, alors que ce gouvernement n'exerçait pas encore une autorité complète sur l'ensemble du territoire national. De plus, beaucoup de ces cas avaient été examinés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

169. Le Gouvernement a, au cours de cette réunion, ainsi que par des lettres datées des 6 avril, 4 août et 18 septembre 1987, donné des réponses sur 117 cas individuels. (Pour 105 de ces cas, des réponses contenant des renseignements similaires avaient été reçues dans le passé.) Selon le gouvernement, 52 cas avaient été élucidés au cours de l'enquête effectuée sur place par la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

le 15 juin 1983. Trente autres cas continuaient à faire l'objet d'une enquête de la Commission, qui était l'organe compétent pour examiner ces cas parce qu'ils lui avaient été signalés et qu'elle les avait communiqués au gouvernement avant le Groupe de travail. (Par lettre datée du 30 septembre 1987, le Groupe de travail a réaffirmé qu'il était habilité à s'occuper de ces cas, indépendamment des autres procédures auxquelles les familles avaient recours, étant donné le caractère purement humanitaire de son mandat.) Dans 21 des cas en question, les familles elles-mêmes avaient déclaré qu'à leur avis les personnes disparues étaient décédées.

170. Le gouvernement a également informé le Groupe de travail que 12 personnes avaient rejoint des groupes mercenaires, que deux avaient été enlevées par ces groupes, que dix étaient décédées ou avaient été tuées dans diverses circonstances exposées dans sa réponse, qu'une purgeait une peine, que deux autres avaient été libérées de prison, qu'une autre encore s'était évadée de prison sans que l'on sût où elle se trouvait, et qu'enfin 11 personnes n'avaient jamais été inscrites sur les registres pénitentiaires.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1987	0
II.	Cas en suspens	109
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	214
IV.	Réponses du gouvernement :	
	a) Cas à propos desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises	169
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	86
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	19

a/ Personnes en liberté : 16
Personnes en prison : 7
Personne évadée de prison : 1
Personnes décédées : 37
Pêcheurs salvadoriens non détenus dans le pays : 11
Personnes ayant rejoint des forces contre-révolutionnaires : 12
Personnes enlevées par les forces contre-révolutionnaires : 2

b/ Personnes exécutées ou tuées lors d'affrontements armés : 11
Personnes en liberté : 4
Personnes emprisonnées : 2
Personnes vivant à l'étranger : 1
Personnes ayant rejoint un groupe rebelle : 1

Paraguay

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

171. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités précédentes concernant le Paraguay dans ses six derniers rapports à la Commission 1/.

172. Il est à noter que le Groupe n'a pas été informé de disparitions au Paraguay depuis 1977. Cependant, par lettre datée du 4 décembre 1987, et conformément à ses méthodes de travail, il a communiqué au gouvernement un cas qui avait été considéré comme élucidé en 1985, sur la base d'observations récentes de la famille contestant les conclusions des enquêtes du gouvernement. On notera que le gouvernement ne pouvait pas répondre à ce sujet avant l'adoption du présent rapport.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

173. En 1987, le Groupe de travail a reçu des observations de la Commission permanente des familles de personnes disparues et assassinées (CPFDA) au sujet du cas susmentionné, qui avait été signalé dans le passé par une autre source d'information et considéré par la suite comme élucidé sur la base de renseignements, fournis par le gouvernement, selon lesquels cette personne avait été tuée dans un affrontement armé. La CPFDA a envoyé au Groupe de travail un mémoire plus détaillé sur ce cas, qui avait été soumis par la mère de la personne disparue à la Cour suprême du Paraguay, et dans lequel celle-ci demandait une enquête sur la disparition de son fils sur la base des preuves présumptives qu'elle présentait. Sur la base de ces éléments de preuve, la mère de la personne disparue rejetait la réponse antérieurement donnée par le gouvernement. La CPFDA ajoutait que la demande d'enquête avait été rejetée par la Cour suprême pour cause de prescription.

Renseignements reçus du Gouvernement

174. Par lettre datée du 25 septembre 1987, le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail qu'une procédure avait été engagée par le Procureur général du Paraguay pour demander à un juge de déclarer présumées décédées deux personnes dont la disparition n'était pas encore élucidée dans les listes du Groupe de travail. Le texte des pièces relatives à cette procédure était joint à la note verbale.

175. Le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, rencontrant le Groupe de travail à sa vingt-troisième session, a fourni de nouvelles explications sur la procédure susmentionnée, qui, conformément à l'article 64 du Code civil paraguayen, pouvait être engagée d'office. Il a souligné que la présomption de décès n'ôtait pas à la famille le droit de demander que l'affaire fût rouverte en vue d'une enquête sur la disparition de cette personne; ainsi les droits de la famille étaient entièrement protégés.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987

0

II.	Cas en suspens	3
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	23
VI.	Réponses du gouvernement	
a)	Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises	23
b)	Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	20

-
- a/ Personnes arrêtées ou enlevées en Argentine : 5
Personnes arrêtées et expulsées vers le Brésil : 4
Personnes détenues et relâchées : 4
Personnes transférées vers l'Argentine devant témoins : 2
Personnes transférées vers l'Uruguay devant témoins : 2
Personnes décédées : 1
Personnes vivant à l'étranger : 2.

Pérou

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

176. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités précédentes concernant le Pérou dans ses trois derniers rapports à la Commission 1/.

177. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement péruvien 118 nouveaux cas de disparition, dont 79 seraient survenus en 1987 : deux cas par lettre datée du 29 mai 1987, 6 cas par lettre datée du 30 septembre, 19 cas par lettre datée du 4 décembre, et 91 cas par divers télégrammes envoyés en vertu de la procédure d'intervention immédiate. Par les mêmes lettres, le Groupe a de nouveau transmis au Gouvernement péruvien 104 cas mis à jour grâce à de nouveaux renseignements reçus des sources d'information. Les observations faites par les familles au sujet des réponses données par le gouvernement ont aussi été transmises à ce dernier. En ce qui concerne les cas communiqués par le Groupe en décembre 1987, on notera que le gouvernement n'avait pas la possibilité de répondre avant l'adoption du présent rapport.

178. Par lettres datées des 29 et 30 septembre 1987, les cas en suspens ont été rappelés au gouvernement. De plus, par lettre du 4 décembre 1987, le Groupe a fait savoir au gouvernement que 59 cas étaient considérés comme élucidés, dont 29 sur la base de ses réponses, et 30 sur la base de renseignements provenant des sources d'information.

179. Après vérification des dossiers de disparition au Pérou, il a été constaté que trois cas élucidés par les sources d'information n'étaient pas entrés dans les statistiques. Il est apparu aussi que neuf cas avaient été portés deux fois à l'attention du gouvernement; ces cas ont été rayés des listes. Les statistiques ont été ajustées, et le gouvernement a été informé en conséquence.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

180. Les cas nouveaux ont été signalés par Amnesty International, par la Commission épiscopale d'action sociale (CEAS), par l'Association pour les droits de l'homme (APRODEH), par l'Association nationale des familles de personnes enlevées et de personnes détenues disparues dans les zones placées en état d'urgence au Pérou (ANFASEP) et par la Commission nationale des droits de l'homme (CONADEH). Ces cas se seraient produits entre 1983 et 1987 (un en 1983, 12 en 1984, trois en 1985, 23 en 1986 et 79 en 1987). Dans la grande majorité des cas les auteurs signalent que les arrestations ont été effectuées par des membres des forces armées en uniforme, et que les personnes arrêtées étaient, pensait-on, détenues dans des casernes.

181. Les informations reçues des organisations péruviennes de défense des droits de l'homme font ressortir que, quantitativement, le nombre des disparitions forcées ou involontaires a sensiblement diminué - de près de 80 % par rapport à la situation en 1983-1984. Cependant, ces disparitions demeurent un élément de la stratégie antisubversion des forces armées. Les caractéristiques des cas signalés demeurent les mêmes que dans le passé : arrestation ou enlèvement des personnes, à leur domicile ou après poursuites dans la rue, par des hommes fortement armés et au visage dissimulé. Dans les localités écartées, selon ces informations, les paysans autochtones seraient arrêtés par des militaires en uniforme.

182. Les organisations de défense des droits de l'homme signalent également que depuis un an et demi la pratique serait devenue plus sélective. Un certain nombre de personnes enlevées auraient été libérées après avoir été gardées au secret dans des casernes, ou transférées au Département des enquêtes criminelles; on pouvait considérer que l'"innocence" de ces personnes avait été établie, alors que celles qui restaient disparues étaient considérées comme "coupables". Ces organisations affirment que les forces armées s'arrogent ainsi le droit de détenir tout citoyen qu'elles soupçonnent d'appartenir à des mouvements terroristes ou de collaborer avec ces mouvements, d'en établir la "culpabilité" ou "l'innocence", et de "punir" ou d'"acquitter" les personnes enlevées.

183. Le Groupe de travail a aussi été informé que des personnes relâchées avaient déclaré avoir été gardées au secret pendant des semaines ou des mois dans des casernes, où elles avaient souvent été soumises à des traitements cruels ou inhumains. Beaucoup de ces personnes ont affirmé qu'elles avaient partagé leur captivité au secret avec des personnes qui restent disparues.

184. Selon un des témoignages reçus, le témoin, une femme, affirme avoir été enlevée en même temps que son gendre, le 30 septembre 1986, à Maynay (Huanta, Ayacucho), par un membre d'une organisation paramilitaire (dont l'identité est indiquée) et deux autres hommes qui par la suite ont été identifiés comme des

membres du bureau de recrutement de Huanta. Son gendre et elle-même ont été conduits à la caserne Castropampa, à Huanta, où ils auraient été maltraités avant d'être transférés le lendemain à la caserne "Los Cabitos", à Ayacucho. A "Los Cabitos", le témoin partageait une cellule de 5 mètres sur 6 avec quatre hommes (elle en a nommé trois). Deux de ces hommes sont toujours disparus; le quatrième, dont elle ne se rappelle pas le nom, serait mort à la suite de tortures quelques jours avant qu'on ne la relâche.

Le 8 octobre 1986, alors que deux membres du Groupe de travail visitaient Ayacucho (voir E/CN.4/1987/15/Add.1), le témoin et neuf autres détenus ont été emmenés de la caserne dans de petits blindés à 10 heures, et y ont été ramenés à 16 heures. Le 1er décembre 1986, le témoin a été libéré avec son gendre après avoir été abandonnés sur la route de Huanta. Les trois hommes que le témoin accuse de l'enlèvement sont actuellement jugés à Huanta, à la suite d'une plainte déposée par des membres de sa famille au moment de sa détention au secret.

185. En ce qui concerne les enquêtes sur les cas de disparition, les organisations qui ont fourni des informations affirment que tous les dossiers concernant les disparitions sous l'ancien gouvernement ont été classés faute de preuves; pour que des enquêtes soient reprises les familles sont obligées de produire de nouveaux renseignements et des témoins, qui dans la plupart des cas ne sont pas disposés à déposer sans que les autorités civiles donnent des garanties suffisantes pour leur sécurité. Selon ces organisations, la portée des enquêtes sur les cas de disparition survenus ces derniers mois est limitée, et ne va guère au-delà de simples formalités : une lettre officielle est envoyée aux autorités militaires, et, si la réponse est négative, on en reste là. On souligne que les responsables des enquêtes devraient s'efforcer d'interroger les personnes relâchées des casernes, car, dans de nombreux cas, elles auraient été témoins de la détention au secret d'autres personnes.

186. Selon les organisations qui ont fourni ces informations, les magistrats éviteraient les cas de disparition forcée; les juges n'exerceraient pas leur prérogative légale d'ouvrir une enquête d'office lorsqu'ils ont connaissance d'un délit : ils attendent toujours que le Procureur général dépose une plainte. En revanche, les lacunes initiales dans l'exercice de l'habeas corpus auraient été surmontées. Les magistrats accepteraient à présent ces requêtes en cas d'enlèvement, de détention au secret, de refus d'accès à un avocat et de torture, même en état d'urgence. Pourtant ces organisations affirment qu'en raison d'un manque de coopération persistant des forces armées et du fait que les juges n'ont pas accès aux casernes, les résultats ne sont toujours pas satisfaisants et que malgré cela, dans aucun cas les juges n'ont ouvert de procédure contre les autorités militaires pour obstruction à l'administration de la justice.

Renseignements et observations reçus du gouvernement

187. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a reçu du gouvernement des lettres datées des 1er, 2 et 8 avril, des 6 et 7 mai et du 6 juillet 1987, contenant des réponses sur 43 cas (dont 3 pour lesquels des renseignements similaires avaient été fournis dans des lettres antérieures). Le contenu de ces réponses est le suivant : dans 30 cas les personnes ont été détenues puis relâchées; dans quatre cas, les personnes sont en prison, et des procédures judiciaires sont en cours; dans cinq cas, les personnes n'ont jamais été détenues ou emprisonnées; deux cas font l'objet d'une enquête, et

dans deux autres cas les personnes se sont fait inscrire sur les listes électorales après la date de leur prétendue disparition. A propos des deux derniers cas, les sources d'information ont demandé qu'une copie du registre électoral leur soit communiquée pour leur permettre de déterminer si ces inscriptions correspondent aux personnes disparues. Le Groupe de travail a considéré que 29 de ces cas étaient élucidés sur la base des renseignements fournis par le gouvernement; quatre cas avaient été précédemment élucidés par les sources d'information.

188. Le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a rencontré le Groupe de travail à sa vingt-troisième session et a déclaré que son gouvernement avait adopté diverses mesures pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et aussi pour apporter une solution permanente au problème du terrorisme dans le pays, en particulier la création du Conseil national des droits de l'homme (voir E/CN.4/1987/15/Add.1, par. 7). Le représentant a exposé les initiatives économiques prises par son gouvernement pour aider les régions les plus pauvres, et fait état des destructions causées par les activités terroristes, qui sont un obstacle au développement. Le Gouvernement péruvien est résolu à lutter contre le terrorisme dans le strict respect des normes constitutionnelles et légales du pays; tous les abus imputables à des fonctionnaires ou autres responsables étaient portés devant les tribunaux. Le Procureur général (Fiscal de la Nación) collaborait avec la Commission des droits de l'homme de la Chambre des représentants pour enquêter sur tous les cas signalés de disparition, détention arbitraire ou autre violation des droits de l'homme. En outre, le Sénat avait approuvé récemment un projet de loi excluant de la juridiction militaire les actes commis par des militaires et des policiers sans lien étroit avec leur service et qui pouvaient constituer des délits de génocide, de torture, de détention clandestine, de disparition de personne, d'homicide avec circonstances aggravantes ou d'attentats à la pudeur. Le représentant a aussi mentionné la promulgation de la Loi No 24700, qui apporte des modifications à la procédure pénale afin de l'accélérer, de sorte que les retards administratifs n'affectent pas le sort des innocents accusés par erreur d'activités terroristes.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1987	79
II.	Cas en suspens	1 203
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1 395
IV.	Réponses du gouvernement :	
	a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises	167

b)	Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	77
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	115

-
- a/ Personnes détenues : 6
Personnes arrêtées et relâchées : 41
Personnes ayant obtenu une carte d'électeur
après la date de leur disparition présumée : 29
Personne trouvée décédée : 1
- b/ Personnes dont les corps ont été trouvés et identifiés : 26
Personnes libérées de détention : 76
Personnes emprisonnées : 9
Personne blessée lors d'une exécution sommaire et ayant pu
ultérieurement retourner à son domicile : 1
Personne hospitalisée après détention : 1
Personne en liberté : 1
Personne effectuant son service militaire : 1

Philippines

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

189. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant les Philippines sont consignées dans ses rapports précédents à la Commission 1/.

190. En 1987, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement philippin sept nouveaux cas, dont six se seraient produits en 1987 : un cas par lettre datée du 29 mai, et six autres par des télégrammes datés des 29 mai, 7 juillet, et 3 et 28 août 1987, au titre de la procédure d'intervention immédiate. A la demande de la Mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Groupe de travail a de nouveau communiqué au gouvernement, le 22 juillet et le 15 novembre 1987, les résumés de tous les cas en suspens. Le gouvernement a été également informé que trois cas avaient été élucidés par les sources correspondantes.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

191. Tous les cas de disparition communiqués en 1987 provenaient d'Amnesty International; l'un se serait produit en 1986, et les six autres, communiqués au gouvernement au titre de la procédure d'intervention immédiate, pendant le premier semestre de 1987. Dans trois cas, les intéressés auraient été arrêtés en même temps par des agents de la police de Kabankalan et, des témoins auraient vu qu'on les emmenait dans une voiture de police vers le poste de police de Kabankalan. Par la suite, Amnesty International a fait savoir au Groupe que deux de ces personnes avaient été retrouvées assassinées.

Dans deux cas, les intéressés auraient été arrêtés par des forces combinées de la Force civile pour la défense intérieure (CHDF) et de divers bataillons d'infanterie. D'après les renseignements communiqués ultérieurement par Amnesty International, un détenu a été relâché dix jours plus tard. Dans un autre cas, l'arrestation aurait été effectuée par la Force civile pour la défense intérieure (CHDF), dont quatre membres auraient été identifiés par un voisin comme faisant partie de la Compagnie régionale d'action de sécurité (RSAC). Dans un autre cas encore, l'enlèvement aurait été le fait d'hommes en civil que l'on croit être des membres du Western Police District (WPD), et la personne aurait été emmenée dans une voiture ne portant pas de plaque d'immatriculation.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

192. Le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies a assisté à la vingt et unième session du Groupe de travail, qu'il a assuré de la coopération de son gouvernement. Ultérieurement, par lettre datée du 22 juin 1987, la Mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Groupe de travail le rapport du Comité présidentiel sur les droits de l'homme pour 1989 (voir E/CN.4/1987/15, par. 77). Elle lui a également communiqué le texte de l'ordonnance No. 163, du 5 mai 1987, déclarant effective la création de la Commission philippine des droits de l'homme, prévue dans la Constitution de 1987, et qui remplace le Comité présidentiel des droits de l'homme.

193. Cette commission se compose de cinq membres, dont un président, ayant un mandat de cinq ans et désignés par le Président des Philippines; la majorité d'entre eux doivent être des membres du barreau philippin. Elle est notamment chargée d'enquêter, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, sur toutes les formes de violation des droits de l'homme mettant en cause les droits civils et politiques, de visiter les prisons et les centres de détention, et de surveiller la façon dont le gouvernement respecte les obligations relatives aux droits de l'homme qui sont prévues dans les traités internationaux.

194. Par lettre datée du 23 février 1987, la Mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu, au sujet d'un cas porté à son attention en 1986, que l'on n'avait pas réussi à déterminer ce qu'était devenu l'intéressé.

195. Par télégramme daté du 16 juillet et lettre datée du 7 août 1987, la Mission permanente a fait savoir au Groupe de travail, au sujet de six cas qui lui avaient été communiqués au titre de la procédure d'intervention immédiate en 1987, que le Gouvernement philippin faisait tous ses efforts pour les résoudre. Par lettre datée du 7 septembre 1987, la Mission permanente a indiqué au Groupe que l'enquête sur un autre cas se poursuivait.

196. Par lettre datée du 17 septembre 1987, la Mission permanente a fait savoir au Groupe que, d'après un rapport de la Commission philippine des droits de l'homme sur les cas en suspens que le Groupe avait transmis au Gouvernement philippin, six seulement s'étaient produits sous le régime actuel, et qu'en tout 40 cas seulement avaient été communiqués à la Commission. Dans la même lettre, la Mission permanente déclarait que les enquêtes sur les 31 cas en suspens se poursuivaient.

197. Pendant sa vingt-troisième session, le Groupe de travail a rencontré la représentante permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a déclaré que son gouvernement était déterminé à empêcher de nouvelles disparitions et à continuer d'enquêter sur les cas en suspens, bien que cette tâche devienne de plus en plus difficile à mesure que le temps passe. Ces enquêtes étaient effectuées par la Commission des droits de l'homme, avec l'appui actif de la police nationale intégrée et du Ministère de la justice. Le Groupe de travail serait informé de tout nouveau progrès fait dans le cadre de ces enquêtes. La représentante permanente a également indiqué qu'un programme de formation en matière des droits de l'homme, destiné à toutes les unités militaires et de police aux différents niveaux, avait été lancé, et que des comités spéciaux avaient été créés dans les commandements militaires pour agir promptement de toute question ou plainte relative à des violations de droits de l'homme.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	6
II. Cas en suspens	377
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	451
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises	310
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	70
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	4 <u>c/</u>

a/ Personnes en liberté : 7
 Personnes arrêtées et emprisonnées : 4
 Personnes remises en liberté : 43
 Personnes décédées : 16.

b/ Personnes assassinées : 2
 Personnes remises en liberté : 2.

c/ Deux précisions supplémentaires, reçues de sources non gouvernementales, ont été communiquées en même temps par le gouvernement et figurent sous IV b).

Seychelles

198. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant les Seychelles sont consignées dans ses rapports précédents à la Commission 1/.

199. Au cours de la période à l'étude, le Groupe de travail n'a pas eu connaissance de nouveaux cas de disparition aux Seychelles. Toutefois, par lettres datées des 29 mai et 15 octobre 1987, le Groupe a rappelé au gouvernement les trois cas en suspens qui remontent à 1977 et à 1984. Aucun renseignement nouveau n'a été reçu sur les enquêtes concernant ces cas, dont le gouvernement avait informé le Groupe par télégramme en date du 4 juillet 1986. Le Groupe n'est donc pas en mesure de faire rapport sur le résultat de ces enquêtes.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	0
II. Cas en suspens	3
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises	3
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

Sri Lanka

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

200. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant Sri Lanka sont consignées dans ses six rapports précédents à la Commission 1/.

201. Au cours de la période à l'étude, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement sri-lankais 367 cas de disparition nouvellement signalés, dont 28 se seraient produits en 1987. Cent cinquante de ces cas ont été communiqués au gouvernement par lettre datée du 26 juin, 181 par lettre datée du 30 septembre, 14 par lettre datée du 4 décembre 1987 et, au titre de la procédure d'intervention immédiate, trois par lettre datée du 27 mars 1987 et 19 par différents télégrammes. Le 4 décembre 1987, le Groupe de travail a de nouveau communiqué au gouvernement cinq des cas considérés antérieurement comme élucidés, mais au sujet desquels il avait reçu de nouveaux renseignements de la part des sources correspondantes. Par des communications datées des 26 juin, 30 septembre et 4 décembre 1987, le Groupe de travail a de nouveau porté à la connaissance du gouvernement 70 cas mis à jour grâce aux nouveaux renseignements reçus des sources correspondantes et, en même temps, a fait savoir au gouvernement du fait que six cas avaient été, par erreur,

enregistrés deux fois. Il lui a indiqué aussi que de nouveaux renseignements avaient révélé que, dans un autre cas, il ne s'agissait pas vraiment d'une disparition, et qu'en conséquence ce cas avait été rayé des listes. En ce qui concerne les cas communiqués par le Groupe le 4 décembre 1987 on notera que le gouvernement ne pouvait répondre avant l'adoption du présent rapport.

202. Par lettres datées des 26 juin et 30 septembre 1987, le gouvernement a été informé que 19 cas étaient maintenant jugés élucidés conformément à la règle des six mois (voir par. 27), grâce aux renseignements communiqués par le gouvernement en 1986, et six autres grâce aux renseignements communiqués par la source correspondante. (Cinq des cas élucidés ont été de nouveau communiqués au gouvernement, ainsi qu'indiqué au paragraphe 201.) En même temps, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les autres cas de disparition qui avaient été portés à sa connaissance antérieurement et qui restaient en suspens.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

203. Les cas de disparition communiqués au gouvernement en 1987 provenaient d'Amnesty International, des comités de citoyens (Citizens' Committees) à Sri Lanka ou des familles des personnes disparues. Certains cas avaient été signalés au Groupe par ces trois sources. Parmi les personnes disparues, il y aurait quatre femmes et dix enfants, âgés en moyenne de neuf ans (le plus jeune aurait trois ans). La plupart des disparitions se seraient produites dans l'est du pays, entre mai 1984 et la fin de 1986; 28 personnes auraient disparu pendant le premier semestre de 1987.

204. Comme auparavant, il était indiqué dans la plupart des cas que c'étaient des membres de l'armée ou des Special Task Forces qui avaient procédé aux arrestations et qui étaient responsables des disparitions ultérieures. D'après les sources correspondantes, les autorités refusaient en général d'admettre la réalité des arrestations malgré les déclarations faites dans certains cas, à leur sortie de prison, par des codétenus, qui affirmaient avoir vu les personnes disparues dans certains camps militaires. Dans plusieurs cas, les autorités auraient déclaré que le détenu serait relâché après avoir été interrogé, mais auraient ensuite nié qu'il eût jamais été arrêté. Dans plusieurs autres cas, les familles ont pu rendre visite à leur parent en prison pendant quelques jours après l'arrestation, puis se sont entendu dire qu'il avait été relâché.

205. Par des communications datées des 19 janvier, 18 mai et 2 et 9 septembre 1987, Amnesty International a fait savoir au Groupe de travail qu'une personne avait été tuée par balle par les forces de sécurité, que trois personnes avaient été remises en liberté, et qu'une autre était détenue à Colombo à la prison Welikade. (Le gouvernement avait antérieurement répondu qu'une des personnes remises en liberté n'avait jamais été emprisonnée.)

206. Par lettre datée du 2 septembre 1987, accompagnant un exemplaire de son récent rapport sur les disparitions à Sri Lanka, Amnesty International, citant les témoignages d'anciens détenus, insistait sur le lien entre la torture et les disparitions dans la province de l'Est. C'est pourquoi Amnesty International pense qu'un grand nombre des "disparus" sont peut-être

morts des suites de torture. D'après cette organisation, des recours en habeas corpus ont été introduits dans quelques cas, mais sans jamais donner de résultat positif; néanmoins, dans un de ces cas, alors que le magistrate de Colombo et la cour d'appel avaient classé l'affaire faute de preuve concluante, la Cour suprême vient d'infirmier ces conclusions et de donner au magistrate l'ordre de procéder à une enquête approfondie.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

207. Par lettre datée du 6 janvier 1987, le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, se référant à un cas, a fait savoir au Groupe de travail que, à la suite d'une enquête judiciaire effectuée par la High Court de Colombo, le juge avait conclu que l'on ne pouvait déclarer avec certitude que l'ecclésiastique disparu se trouvait parmi les personnes décédées au cours de l'échange de feu qui avait eu lieu autour de l'église où il officiait le 5 janvier 1986 : il se pouvait qu'il fût parmi celles qui s'étaient échappées à bord du canot à moteur que l'on avait entendu s'éloigner rapidement de la plage située à proximité.

208. Par lettre datée du 27 novembre 1987, le représentant permanent a fait savoir au Groupe de travail que, depuis le dernier rapport du Groupe à la Commission, certains faits nouveaux avaient eu une influence considérable sur la situation à Sri Lanka en matière de sécurité. A la suite de l'Accord indo-sri-lankais du 29 juillet 1987, un amendement à la Constitution et un projet de loi du Conseil provincial avaient été adoptés par le Parlement dans un effort pour régler les graves problèmes ethniques, et cet accord était appliqué, malgré les actes de violence auxquels s'était livré ultérieurement un groupe militant, et qui avaient porté à près de 400 000 le nombre des personnes forcées de quitter leur foyer. Vu l'instabilité de la situation, il n'avait pas été possible de faire aboutir les enquêtes sur les allégations antérieures de disparitions. Aux termes de l'Accord, le gouvernement avait notamment proclamé une amnistie générale pour les individus détenus en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme et autres lois d'urgence, et la majorité d'entre eux avaient déjà été relâchés. Les renseignements disponibles étaient communiqués aux autorités chargées des opérations de secours et autres activités dans les zones où résidaient les intéressés.

209. Le représentant permanent a ajouté que Sri Lanka avait intensifié sa coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le CICR et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui aidaient tous le gouvernement dans ses efforts de reconstruction. Ces efforts aideraient sans doute aussi à faire progresser les enquêtes.

210. Le représentant permanent a souligné qu'il n'était pas exact que les sources n'osaient pas protester ou communiquer des renseignements par crainte de représailles, et il a déclaré qu'au moins 286 recours en habeas corpus avaient été déposés et étaient maintenant en instance devant les tribunaux. Il a réitéré les déclarations antérieures selon lesquelles un grand nombre d'individus signalés comme disparus vivaient actuellement à l'étranger. Certains avaient probablement changé de nom pour se livrer à des actes illégaux, comme le trafic de drogues.

211. Le représentant permanent a ajouté que l'on avait des raisons de craindre que certaines des personnes portées disparues ne fussent décédées. Il y avait eu beaucoup de morts lors des affrontements entre les groupes militants rivaux, et entre ces groupes et les forces de sécurité. Toutefois, avec le rétablissement du pouvoir civil dans le nord et l'est du pays, le gouvernement espérait pouvoir libérer des ressources et du personnel pour rechercher de façon mieux organisée et plus intensive les personnes signalées disparues. En outre, les élections au Conseil provincial devant se tenir bientôt, la révision annuelle des listes électorales commencerait en janvier 1988, et l'on procéderait alors au recensement, maison par maison, de toutes les personnes vivant dans l'île.

212. En conclusion, le représentant permanent a assuré au Groupe de travail que le Gouvernement sri-lankais continuerait à coopérer avec lui et à l'aider afin qu'il puisse s'acquitter effectivement de son mandat.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	28
II. Cas en suspens	667
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	686
IV. Réponses du gouvernement	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises	213
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	14
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	5

a/ Personnes remises en liberté : 11
Personnes emprisonnées : 3.

b/ Personnes remises en liberté : 3
Personne emprisonnée : 1
Personne décédée en prison : 1.

République arabe syrienne

Renseignements examinés et soumis au gouvernement

213. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant la République arabe syrienne sont consignées dans ses cinq rapports précédents à la Commission 1/.

214. En 1987, le Groupe de travail n'a pas communiqué de cas nouveaux au gouvernement. Toutefois, par lettres datées du 29 mai et du 16 octobre 1987, il lui a rappelé le seul cas en suspens, qui remonte à 1980.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

215. Par lettre datée du 27 octobre 1987, le représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a réitéré sa réponse antérieure, à savoir que les autorités n'avaient aucun renseignement au sujet du cas en suspens, l'arrestation de la personne disparue n'étant pas leur fait.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	0
II. Cas en suspens	1
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3
IV. Réponses du gouvernement	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises	3
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	1
V. Cas élucidés par les sources non gouvernementales <u>b/</u>	1

a/ Personne emprisonnée : 1.

b/ Personne remise en liberté : 1.

Ouganda

216. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant l'Ouganda sont consignées dans ses premier, cinquième, sixième et septième rapports à la Commission 1/.

217. En 1987, aucun cas de disparition en Ouganda n'a été signalé au Groupe de travail. Par lettres datées des 29 mai et 16 octobre 1987, le Groupe a rappelé au gouvernement les treize cas en suspens, remontant à la période 1981-1985. Mais, à nouveau, le gouvernement n'a fourni aucun renseignement, et le Groupe n'est donc toujours pas en mesure de communiquer le résultat des enquêtes qui ont pu avoir lieu.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	0
II. Cas en suspens	13

III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	19
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises	1
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	1
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	5

-
- a/ Personne remise en liberté : 1.
- b/ Personnes remises en liberté : 3
Personne décédée en détention : 1
Personne emprisonnée : 1.

Uruguay

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

218. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant l'Uruguay sont consignées dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

219. Le Groupe n'a connaissance d'aucun cas de disparition en Uruguay depuis 1982. Toutefois, par lettres datées du 29 mai et du 30 septembre 1987, il a rappelé au gouvernement les cas en suspens qui remontent à la période 1973-1982, et, à la demande de la Mission permanente à Genève, il a, le 20 octobre 1987, communiqué à nouveau les résumés de ces cas. Le Groupe a également fait savoir au gouvernement qu'il y avait 57 cas en suspens, et non 56, comme il était indiqué par erreur dans les rapports précédents.

220. Par lettre datée du 4 décembre 1987, le Groupe de travail a conformément à ses méthodes de travail, communiqué de nouveau au gouvernement quatre cas mis à jour grâce aux nouveaux renseignements récemment reçus de la source correspondante. Il est à noter que le gouvernement ne pouvait répondre à ce sujet avant l'adoption du présent rapport.

Renseignements et informations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

221. Le Groupe de travail a reçu du Service justice et paix de l'Uruguay des renseignements mis à jour sur quatre cas. Il a également reçu plusieurs rapports des organisations de parents et des organisations de défense des droits de l'homme au sujet des enquêtes sur le sort des personnes disparues dans le pays. L'Institut uruguayen d'études juridiques et sociales et le Service justice et paix ont, entre autres, signalé que la Commission parlementaire d'enquête chargée de recherches sur les personnes disparues et

les circonstances de leur disparition (voir E/CN.4/1986/18, par. 219 et E/CN.4/1987/15, par. 88 et 89), était, malgré ses pouvoirs limités, parvenue à d'importantes conclusions, en particulier sur la participation évidente et établie de certains éléments de la police et des forces armées uruguayennes dans les disparitions en Uruguay et en Argentine.

222. Tous les documents d'information, témoignages et éléments de preuve rassemblés par la Commission ont été transmis par le Parlement aux tribunaux ordinaires (civils) afin d'établir le sort des personnes disparues et, le cas échéant, de châtier les coupables. Toutefois, les tribunaux militaires ont prétendu affirmer leur compétence aux dépens des tribunaux civils, dans tous les cas impliquant des membres de l'armée ou de la police, ce qui a arrêté toutes les poursuites jusqu'à ce que la Cour suprême décide qu'aux termes de la Constitution uruguayenne c'étaient les tribunaux civils qui étaient compétents. En conséquence, les tribunaux civils ont adressé des citations à comparaître à un certain nombre d'officiers, qui toutefois ont refusé de se présenter. D'après les renseignements communiqués, c'est dans ce contexte qu'a été adoptée la loi No. 15.848, qui interdit l'ouverture de poursuites criminelles pour les délits perpétrés avant le 1er mars 1985 par des membres de l'armée ou de la police. Les organisations correspondantes jugent cette disposition assimilable, par ses effets, à une amnistie. D'après ces organisations, les familles des personnes disparues se trouvent ainsi sans recours légal, et sans aucun moyen de découvrir ce qu'il est advenu de leurs parents. Aussi les familles avaient-elles introduit auprès de la Cour suprême un recours en inconstitutionnalité visant cette loi. Ces organisations signalent en outre qu'un mouvement de citoyens s'est constitué dans le but de faire annuler la loi No. 15.848 par voie de référendum, ainsi que le permet l'article 79 de la Constitution uruguayenne.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

223. Par note verbale datée du 23 janvier 1987, la Mission permanente de l'Uruguay a communiqué au Groupe de travail le texte de la loi No. 15.848 du 22 décembre 1986, dont l'article premier dispose :

"En conséquence logique de l'accord conclu entre les partis politiques et les forces armées en août 1984 et dans le but d'achever la transition vers la primauté de la Constitution, l'Etat n'a plus le pouvoir de faire engager des poursuites pour les crimes commis par des membres de l'armée, de la police ou du personnel apparenté avant le 1er mars 1985 pour des raisons politiques, dans l'exercice de leurs fonctions ou sur ordre des dirigeants au pouvoir pendant la période en question".

Aux termes de l'article 2 de la même loi, sont exclus des dispositions de l'article premier les cas dans lesquels une instruction avait été ouverte avant la date à laquelle la loi a été promulguée et les délits commis pour obtenir des avantages économiques. L'article 3 oblige le juge saisi d'une affaire à demander à l'exécutif de lui faire savoir, dans les trente jours suivant réception de sa communication, s'il considère que l'acte en question est protégé par l'article premier de la loi. En cas de réponse affirmative, le juge ordonne que l'affaire soit considérée comme close et classée. L'article 4 fait obligation aux juges de communiquer au pouvoir exécutif les éléments de preuve concernant les plaintes dont ils sont saisis dans toute action visant des personnes qui auraient été arrêtées lors des opérations de

l'armée ou de la police et qui auraient disparu, ou des mineurs enlevés dans des circonstances analogues. L'exécutif doit alors ordonner immédiatement l'ouverture d'une enquête pour établir les faits. Dans les 120 jours suivant la communication de la plainte par le juge, l'exécutif avise le plaignant des résultats de cette enquête et lui communique les renseignements recueillis.

224. Par note verbale datée du 16 septembre 1987, le gouvernement a fait savoir au Groupe de travail que, conformément à l'article 4 de la loi No. 15.848, le pouvoir exécutif avait chargé le Procureur militaire d'enquêter sur les cas de disparition d'adultes, et le Consejo del Niño (Conseil des enfants) d'enquêter sur les cas de disparition d'enfants.

225. Le représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a rencontré les membres du Groupe de travail lors de sa vingt-troisième session et a souligné que, depuis le 1er mars 1985, l'Uruguay avait un gouvernement démocratique qui avait pour politique de respecter la primauté du droit et toutes les garanties énoncées dans la Constitution. Non seulement, aucune violation des droits de l'homme ne s'était produite dans le pays depuis le 1er mars 1985, mais le gouvernement avait assumé les responsabilités incombant à l'Etat pour toute violation commise sous les gouvernements militaires précédents. La Commission parlementaire d'enquête chargée de recherches sur les personnes disparues et les circonstances de leur disparition avait clairement établi que, si des disparitions avaient effectivement eu lieu dans le pays, cela n'avait jamais été une pratique organisée, ni l'effet d'une politique encourageant les violations des droits de l'homme. Dans 30 des 57 cas de disparition en suspens communiqués par le Groupe de travail, l'arrestation avait eu lieu en Argentine, et, bien qu'il soit connu qu'avant mars 1985, des membres de l'armée uruguayenne s'étaient parfois livrés à des activités en Argentine, celles-ci n'avaient jamais relevé de la politique du gouvernement.

226. Le représentant permanent de l'Uruguay a également communiqué des renseignements sur les dispositions de la loi No. 15.848 du 22 décembre 1986, résumées au paragraphe 223. Au sujet du rapport du Groupe de travail, il a déclaré qu'il devrait en ressortir plus clairement que les disparitions ne s'étaient produites en Uruguay que sous les gouvernements militaires précédents, et que le rapport devrait comprendre un tableau chiffré illustrant clairement ce fait.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1987	0
II. Cas en suspens	57
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	65
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises	25

b)	Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	7
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	1

-
- a/ Personnes remises en liberté : 2
Personnes emprisonnées : 4
Enfant retrouvé : 1.
- b/ Enfant retrouvé : 1.

Viet Nam

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

227. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant le Viet Nam sont décrites dans ses deux rapports précédents à la Commission 1/.

228. En 1987, le Groupe de travail n'a eu connaissance d'aucun cas de disparition au Viet Nam. Toutefois, par lettres datées du 29 mai et du 15 octobre 1987, il a rappelé au gouvernement les cas en suspens qui remontent à 1984.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

229. Par lettre datée du 31 août 1987, le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir au Président du Groupe de travail, qu'en ce qui concernait les trois personnes que le Groupe de travail tenait toujours pour disparues, l'une n'était pas détenue et, les deux autres, arrêtées pour activités récentes contraires aux lois en vigueur au Viet Nam, seraient jugées en temps opportun. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois (voir par. 27) aux deux derniers cas.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1987	0
II.	Cas en suspens	3
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	7
IV.	Réponses du gouvernement :	
a)	Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises	3
b)	Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>a/</u>	4

-
- a/ Personnes remises en liberté : 4.

ZaïreRenseignements examinés et transmis au gouvernement

230. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Zaïre dans ses deuxième, troisième, quatrième, sixième et septième rapports à la Commission 1/.

231. En 1987, le Groupe de travail n'a été informé d'aucune disparition au Zaïre. Cependant, par lettres datées des 29 mai et 15 octobre 1987, il a rappelé au gouvernement les cas en suspens remontant aux années 1975 à 1979, et, à la demande de la Mission permanente du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, il a de nouveau transmis ces cas au gouvernement par lettre datée du 26 août 1987.

Renseignements et observations reçus des familles des personnes disparues ou d'organisations non gouvernementales

232. En août 1987, le frère d'une personne disparue a informé le Groupe de travail qu'il n'était jamais parvenu à obtenir du gouvernement une réponse définitive sur le sort de cette personne, qu'il croyait morte, ni sur l'endroit où elle se trouvait.

Renseignements et observations reçus du gouvernement

233. Par une communication reçue le 3 décembre 1987, la Mission permanente du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Groupe un message du Département des droits et libertés du citoyen affirmant que les onze personnes signalées comme disparues vaguaient paisiblement à leurs affaires à Kinshasa ou dans d'autres villes du pays. Depuis sa création, le 31 octobre 1986, le Département avait reçu 1 990 plaintes, mais aucune ne concernait les onze cas de disparition communiqués par le Groupe de travail, de quoi on pouvait déduire que la question de ces onze cas ne se posait plus.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1987	0
II.	Cas en suspens	11
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	17
IV.	Réponses du Gouvernement :	
	a) Cas sur lesquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises	17
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a</u> /	6

a/ Personnes en liberté : 6.

Zimbabwe

234. A sa dernière session de 1987, le Groupe de travail a décidé, conformément à ses méthodes de travail, de communiquer au gouvernement un cas de disparition signalé au Zimbabwe en 1985. Il s'agit d'une personne qui aurait été arrêtée par quatre hommes (dont deux en uniforme de la police) alors qu'elle assistait à un service religieux, puis aurait été emmenée dans un véhicule de police. On notera cependant que le gouvernement n'avait pas le temps de répondre à ce sujet avant l'adoption du présent rapport, le cas en question lui ayant été communiqué par lettre datée du 26 novembre 1987.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1987	0
II.	Cas en suspens	1
III.	Total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1
IV.	Réponses du gouvernement	0

III. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES
EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A
EXAMINÉS

Renseignements reçus et transmis au Gouvernement sud-africain

235. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités précédentes concernant les disparitions forcées ou involontaires en Afrique du Sud et en Namibie dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

236. Il est à noter que le Groupe de travail n'a pas été saisi de cas de disparition en Afrique du Sud et en Namibie depuis 1982. Cependant, par lettres datées des 29 mai et 15 octobre 1987, les cas en suspens remontant à la période 1976-1982 ont été rappelés au Gouvernement sud-africain.

Renseignements et observations reçus du Gouvernement sud-africain

237. Par lettre datée du 30 avril 1987, le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré, à propos des sept cas considérés en suspens, que son gouvernement n'avait pas d'autres renseignements que ceux déjà fournis au Groupe de travail. Etant donné que tous les cas avaient fait l'objet d'enquêtes et que tous les faits que les autorités avaient pu réunir avaient été communiqués au Groupe, le gouvernement considérait ces affaires comme classées et ne répondrait pas à d'autres demandes d'information à leur sujet.

238. Le représentant permanent a aussi demandé pourquoi un chapitre distinct était consacré à son pays dans le rapport du Groupe de travail.

239. Le Groupe de travail a décidé, en application de ses méthodes de travail décrites au chapitre I, section D, de continuer à examiner les sept cas non réglés. Il a en outre décidé de maintenir un chapitre distinct pour l'Afrique du Sud et la Namibie, conformément aux explications fournies à la section IV du premier rapport du Groupe de travail à la Commission (E/CN.4/1435). Le représentant permanent a été avisé en conséquence.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1987	0
II.	Cas en suspens	7
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	9
IV.	Réponses du Gouvernement :	
	a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises	9
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	2

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

240. Au cours des huit dernières années, le Groupe a pris contact avec quelque 45 gouvernements au sujet de plus de 15 000 cas au total. En 1987 il a examiné 261 cas signalés dans 14 pays pour cette seule année. En comparaison, le nombre des cas élucidés est assez modeste : entre 7 et 8 % de tous les cas examinés. Pour les cas au sujet desquels le Groupe est intervenu dans les trois mois ayant suivi la disparition, la proportion de cas élucidés est d'environ 25 %. Etant donné la persistance du phénomène et le nombre croissant des cas de disparitions non résolus, la Commission devrait accorder à la question une attention sans réserve.

241. Conformément à la résolution 20 (XXXVI) et aux résolutions ultérieures de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail est tenu de présenter à la Commission un rapport annuel sur ses activités, avec ses conclusions et recommandations. Afin de mieux aider la Commission dans l'examen de la question des disparitions, il a longuement étudié cette année la présentation des faits dans ses rapports. On estimait en effet de diverses sources que cet aspect particulier de son rapport méritait une attention spéciale du Groupe. Un certain nombre de gouvernements, par exemple, souhaiteraient que le Groupe fût une distinction entre les disparitions sous un régime militaire et les disparitions dans les pays où c'est un gouvernement élu qui est au pouvoir. D'autres proposaient que les situations qui se rattachent manifestement au passé fussent traitées différemment des cas où il continue à se produire des disparitions.

242. Après avoir soigneusement pesé ces arguments, le Groupe de travail a estimé qu'on pouvait difficilement lui demander de se prononcer, même implicitement, sur les mérites intrinsèques de tel ou tel système de gouvernement. D'ailleurs, l'expérience montrait que l'existence d'un gouvernement civil n'exclut pas qu'il y ait des disparitions. Quant à la distinction entre les cas où les disparitions se poursuivent et ceux où le phénomène a pris fin depuis un certain temps, le Groupe a estimé qu'elle ferait oublier la nécessité d'élucider les cas passés, et qu'elle serait injuste envers ceux que la perte d'un parent ou d'un ami a plongés dans une souffrance que n'atténue pas le simple passage du temps.

243. De plus, le Groupe de travail a consacré un certain temps à une introspection générale, en évaluant les méthodes de travail qu'il avait mises au point au cours des huit années écoulées. Il espère que l'exposé figurant au début du présent rapport rendra son travail plus transparent pour tous les intéressés, dissipera les malentendus sur les objectifs et les motifs de ses décisions, et renforcera le dialogue qu'il a établi avec beaucoup de gouvernements et d'organisations non gouvernementales.

244. Il faut rappeler que le Groupe de travail n'est pas un tribunal : de ce fait les normes de légalité applicables en cas de poursuites et devant la justice ne jouent pas en ce qui le concerne. Néanmoins il existe des normes fondamentales d'équité, comme l'égalité des chances, qu'aucun appareil de protection des droits de l'homme ne peut éluder. Le Groupe est tout à fait conscient de la nécessité de veiller, par exemple, à ce que de tels principes soient suivis correctement lorsqu'il entend les gouvernements et les organisations non gouvernementales.

245. On a souvent fait observer au Groupe de travail que, dans l'accomplissement de son mandat, il s'occupait plus des disparitions dans telle partie du monde que dans telle autre. Bien que compréhensible, cette critique n'est pas valable. Dans les rapports précédents, il était souligné que, pour l'examen des cas, le Groupe dépendait entièrement de ce qui lui est communiqué. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe doit examiner toute information qui lui est soumise concernant les disparitions, et traiter plus à fond les cas qui satisfont à ses critères de recevabilité. Le Groupe n'est pas en mesure de rechercher activement par lui-même des informations nouvelles concernant tel ou tel pays, ni de concentrer son attention sur une partie du monde plutôt que sur une autre.

246. Dans beaucoup de pays où il y a une information régulière sur les personnes disparues, on constate souvent que l'infrastructure des droits de l'homme - organisations non gouvernementales, commissions nationales, comités de citoyens, etc. - est solidement implantée, et que l'opinion publique est bien informée. Le Groupe souligne donc à nouveau qu'il importe de faire prendre davantage conscience de ses objectifs et de ses buts, ainsi que de son modus operandi. Il est souhaitable que les associations de familles de personnes disparues ou les organisations de défense des droits de l'homme établissent avec lui une relation de travail. Une publicité plus large permettrait d'éviter que des idées erronées ne s'enracinent quant aux raisons pour lesquelles le Groupe a été créé, et que l'on ne nourrisse de fausses espérances sur ce qu'il peut accomplir. Il serait donc souhaitable qu'une information plus diversifiée, venant de toutes les parties du globe, atteigne le Groupe de travail. Le déséquilibre géographique, qui, inévitablement, s'insinue dans le travail du Groupe, pourrait alors être surmonté. La Commission voudra peut-être, en conséquence, prier le Secrétaire général d'accorder une attention particulière au Groupe de travail dans le cadre du renforcement envisagé des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme.

247. Le Groupe de travail estime qu'il faut insister pour qu'il y ait des enquêtes dans tous les cas de disparitions, cela va au coeur même de son mandat. S'il insiste en ce sens, c'est en tenant compte exclusivement de l'intérêt de ceux qui ont perdu un époux, un parent ou un enfant, et qui restent dans l'angoisse et dans l'amertume aussi longtemps qu'on ne peut pas les assurer du sort de leurs êtres chers, ni leur dire où ceux-ci se trouvent. Que les disparitions se soient produites pendant ou avant leur mandat, les gouvernements doivent répondre aux familles. En aidant celles-ci à obtenir ces réponses, le Groupe ne cherche pas à établir qui est le coupable dans un cas donné, ni à établir les responsabilités par rapport à une allégation particulière. A cet égard, son champ d'action diffère fondamentalement de celui de beaucoup d'organisations de défense des droits de l'homme. Le Groupe sait évidemment que, dans certains pays, élucider un cas et poursuivre les responsables vont de pair. Il estime cependant que les deux aspects ne sont pas indissociablement liés dans tous les cas.

248. Pour la première fois dans l'histoire, il a été demandé à un organe judiciaire international de rendre un jugement sur des cas de disparitions. Il s'agit de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, à San José, qui est sur le point d'achever l'examen de trois cas qui se seraient produits en territoire hondurien. Etant donné la nature de ces cas, on peut prévoir que la Cour se prononcera sur un certain nombre de ramifications intéressantes du phénomène des disparitions. Son verdict pourrait donc être utile au Groupe de travail, et aussi à la Commission des droits de l'homme, dans l'étude des questions de disparition forcée ou involontaire.

249. L'expérience du Groupe de travail l'amène à penser que nombreux sont les gouvernements devant faire face à un problème de disparitions sur leur territoire, ou s'efforçant d'en surmonter les conséquences, qui apprécieraient grandement une assistance de l'ONU. En particulier, au cours des missions des membres du Groupe de travail, on a constaté que des mesures telles que la formation des membres des forces armées ou de la police pouvaient sensiblement améliorer les perspectives de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Groupe de travail a donc appris avec satisfaction la création du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, qui financera ce genre d'activités à l'avenir.

250. En 1986 le mandat du Groupe de travail a, sur sa propre suggestion, été prolongé par la Commission de deux années au lieu d'une, comme c'était jusque-là la pratique, étant entendu que le Groupe continuerait à présenter un rapport annuel. Cette décision a permis au Groupe de mieux planifier ses activités, et en particulier d'utiliser au mieux ses ressources financières limitées.

251. En plus des recommandations adressées à la Commission dans ses rapports antérieurs, le Groupe de travail recommande ce qui suit :

a) Que le Secrétaire général soit encouragé dans les efforts qu'il déploie actuellement pour améliorer les activités d'information sur le programme des droits de l'homme, compte tenu aussi des buts et objectifs du Groupe de travail;

b) Que l'on continue à étudier la possibilité d'élaborer un instrument international sur les disparitions forcées ou involontaires;

c) Que le mandat du Groupe de travail soit prolongé de deux ans, étant entendu qu'il continuera à présenter un rapport annuel.

V. ADOPTION DU RAPPORT

252. Le présent rapport a été adopté et signé par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au cours de la dernière séance de sa vingt-troisième session, le 4 décembre 1987.

Ivan Tosevski
(Yougoslavie)
Président/rapporteur

Toine van Dongen
(Pays-Bas)

Jonas K.D. Foli
(Ghana)

Acha Hilaly
(Pakistan)

Luis Varela Quirós
(Costa Rica)

Note

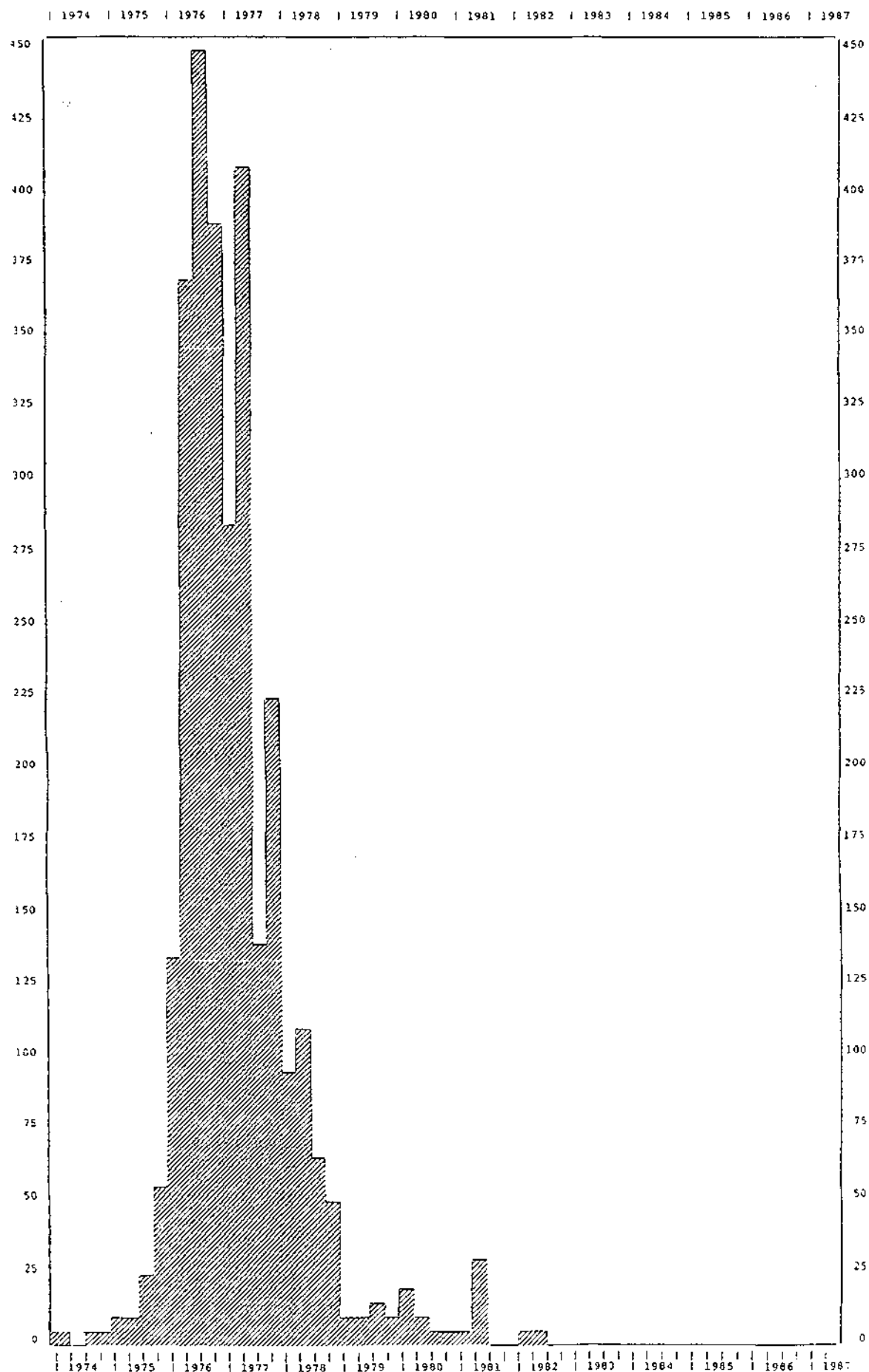
1/ Depuis sa création, en 1980, le Groupe de travail a présenté chaque année un rapport à la Commission, à partir de la trente-septième session de cette dernière. Les cotes de ses sept derniers rapports sont les suivantes :

E/CN.4/1435
E/CN.4/1492
E/CN.4/1983/14
E/CN.4/1984/21 et Add.1 et 2
E/CN.4/1985/15 et Add.1
E/CN.4/1986/18 et Add.1
E/CN.4/1987/15 et Add.1.

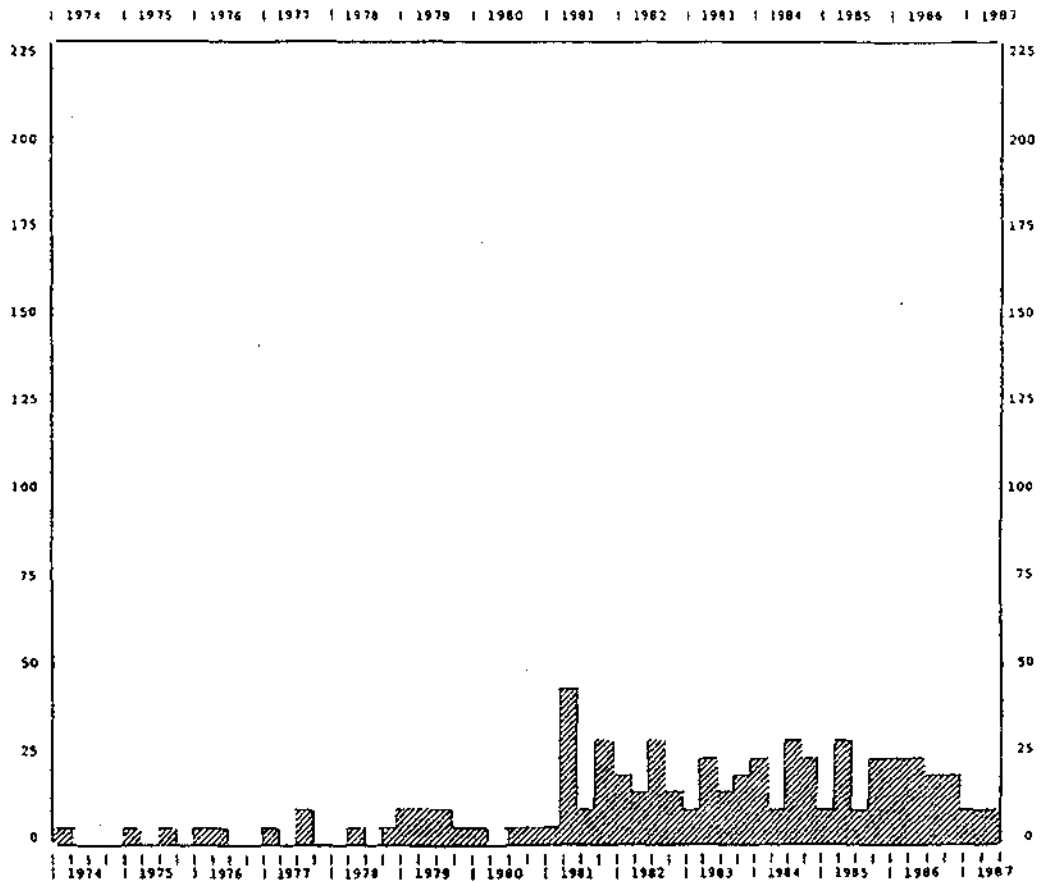
Annexe

TABLEAUX INDIQUANT L'EVOLUTION DU PHENOMENE DES DISPARITIONS
ENTRE 1974 ET 1987 DANS LES PAYS OU PLUS
DE 50 CAS ONT ETE SIGNALES

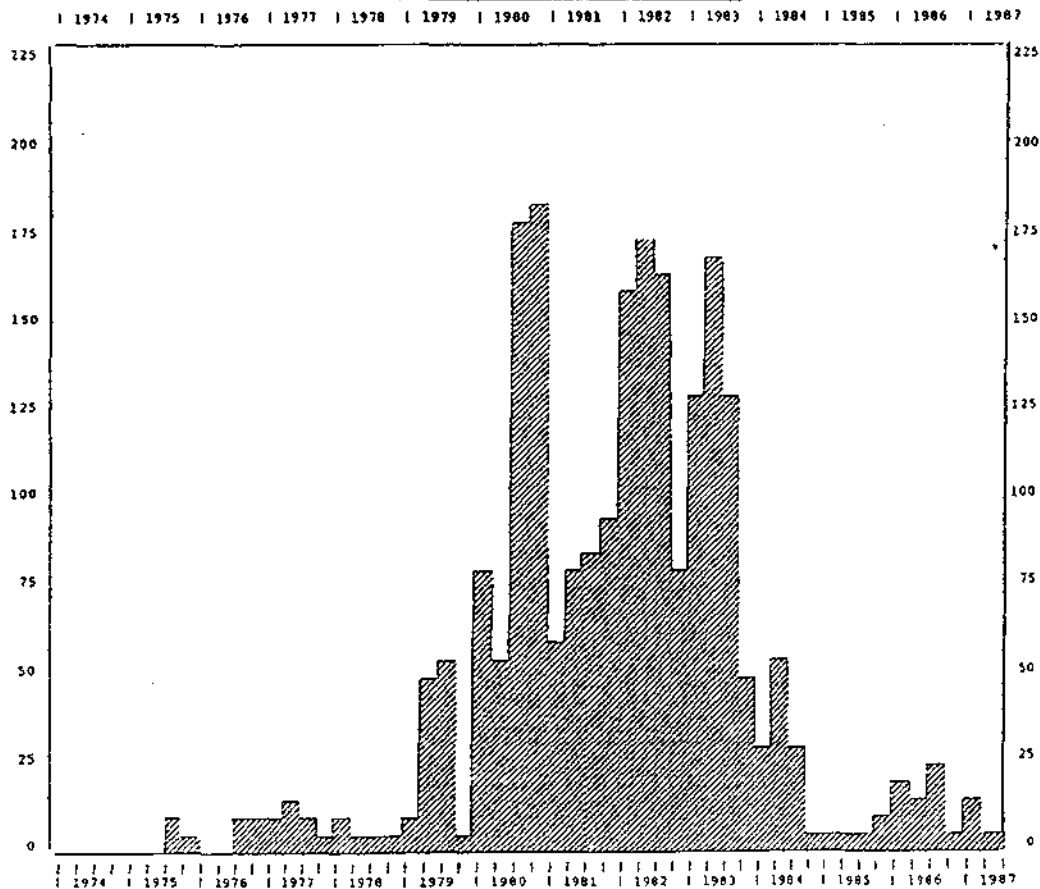
ARGENTINE : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1987



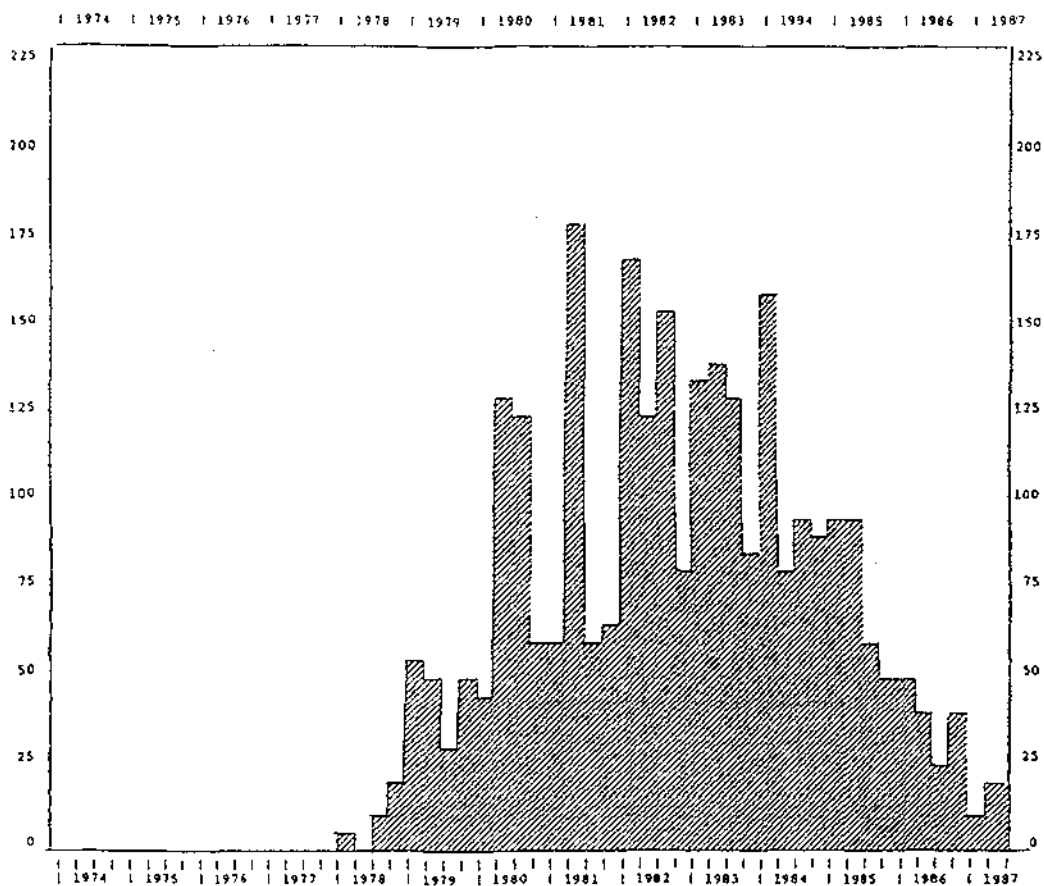
COLOMBIE : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1987



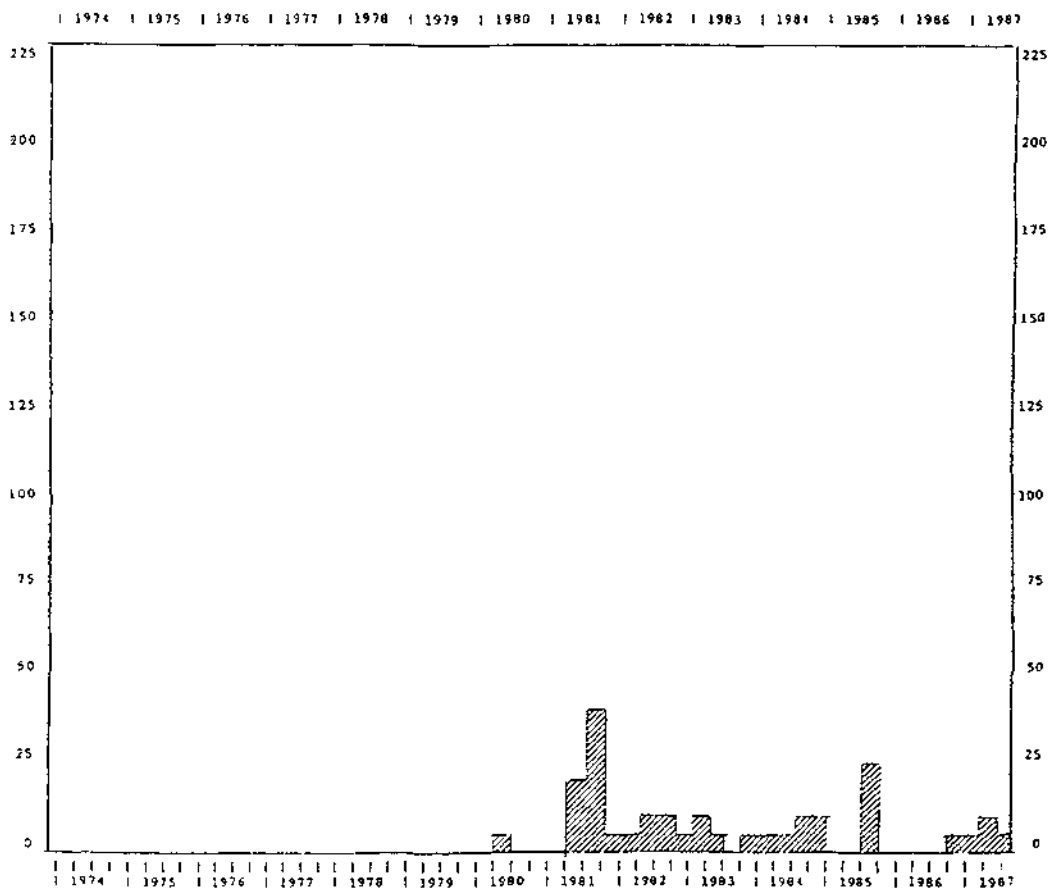
EL SALVADOR : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1987



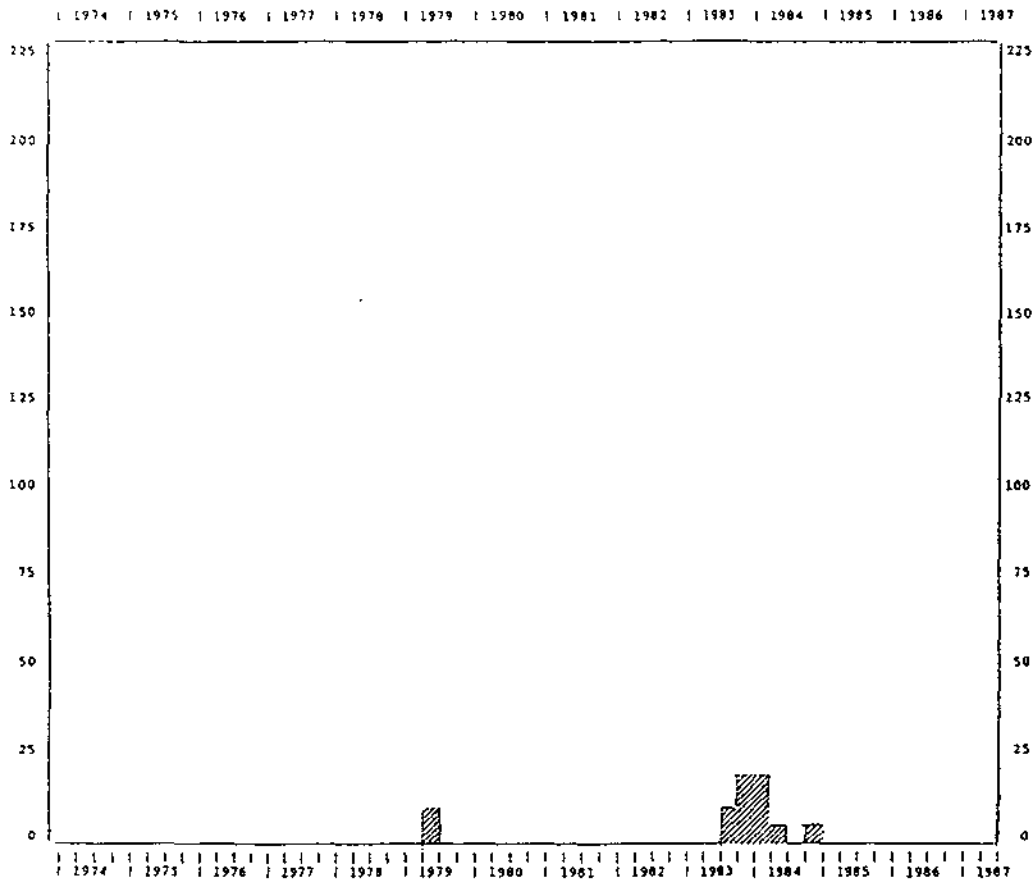
GUATEMALA : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1987



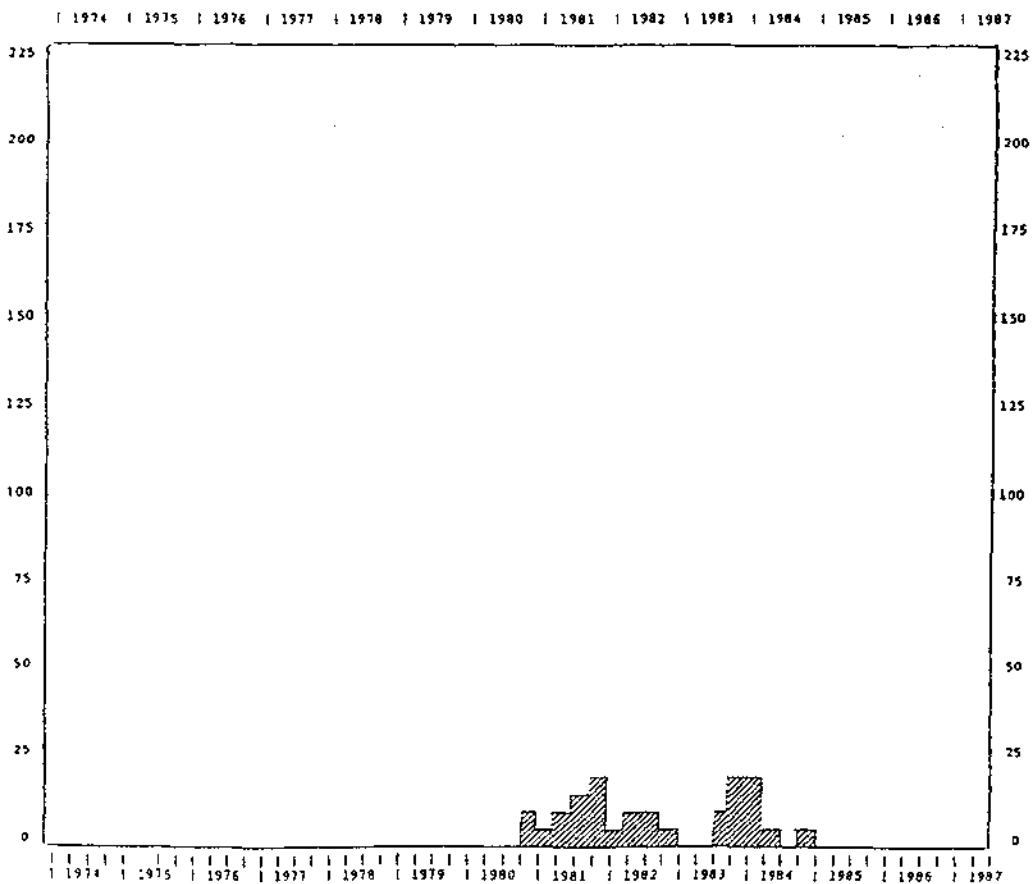
HONDURAS : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1987



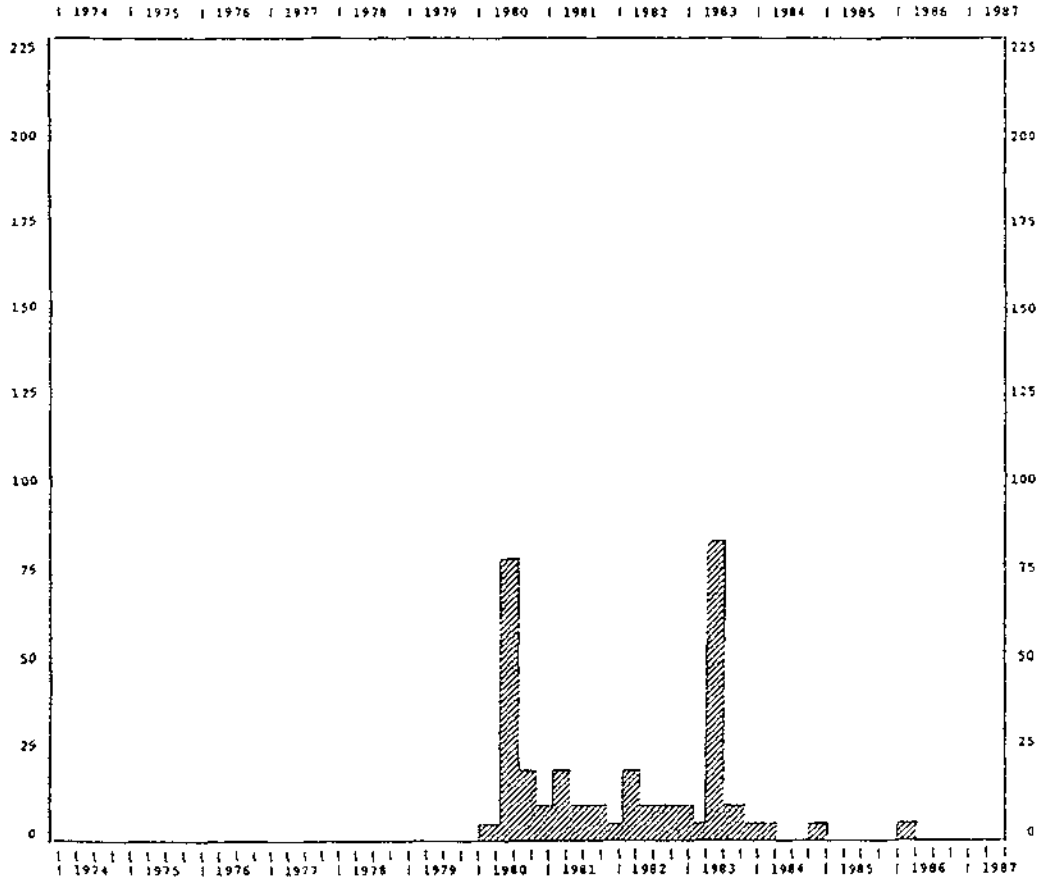
INDONESIE : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1987



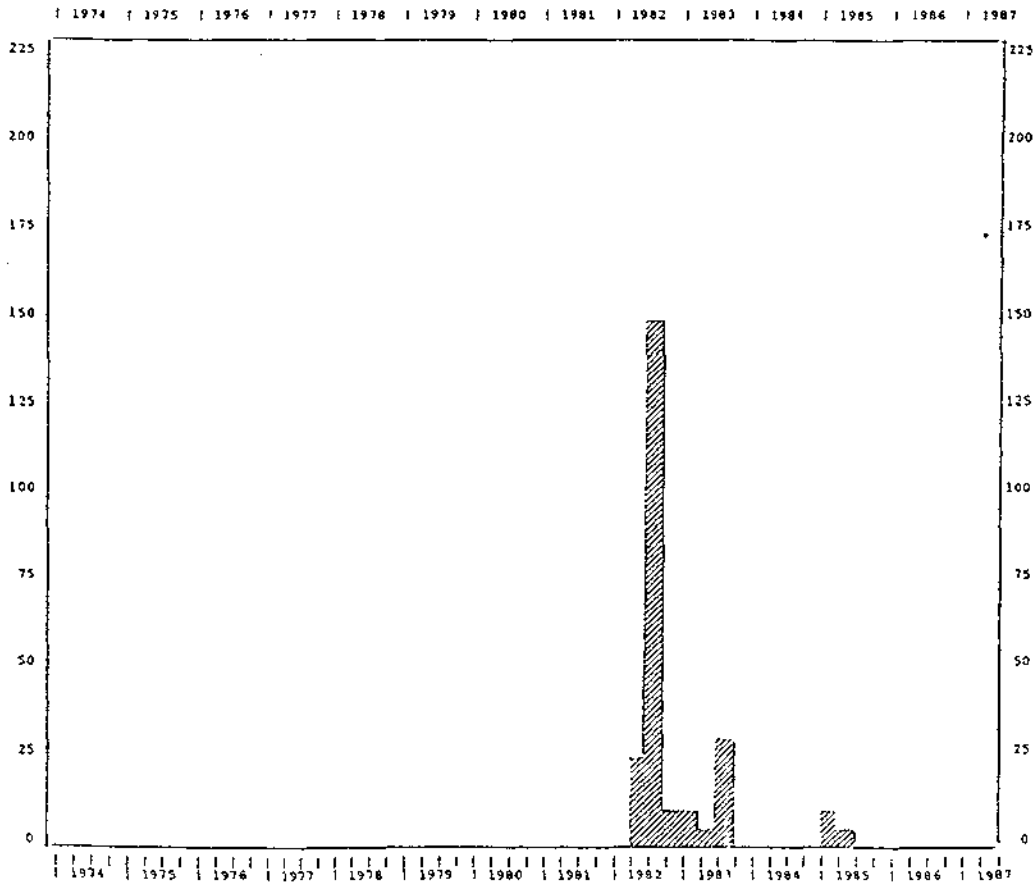
REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1987



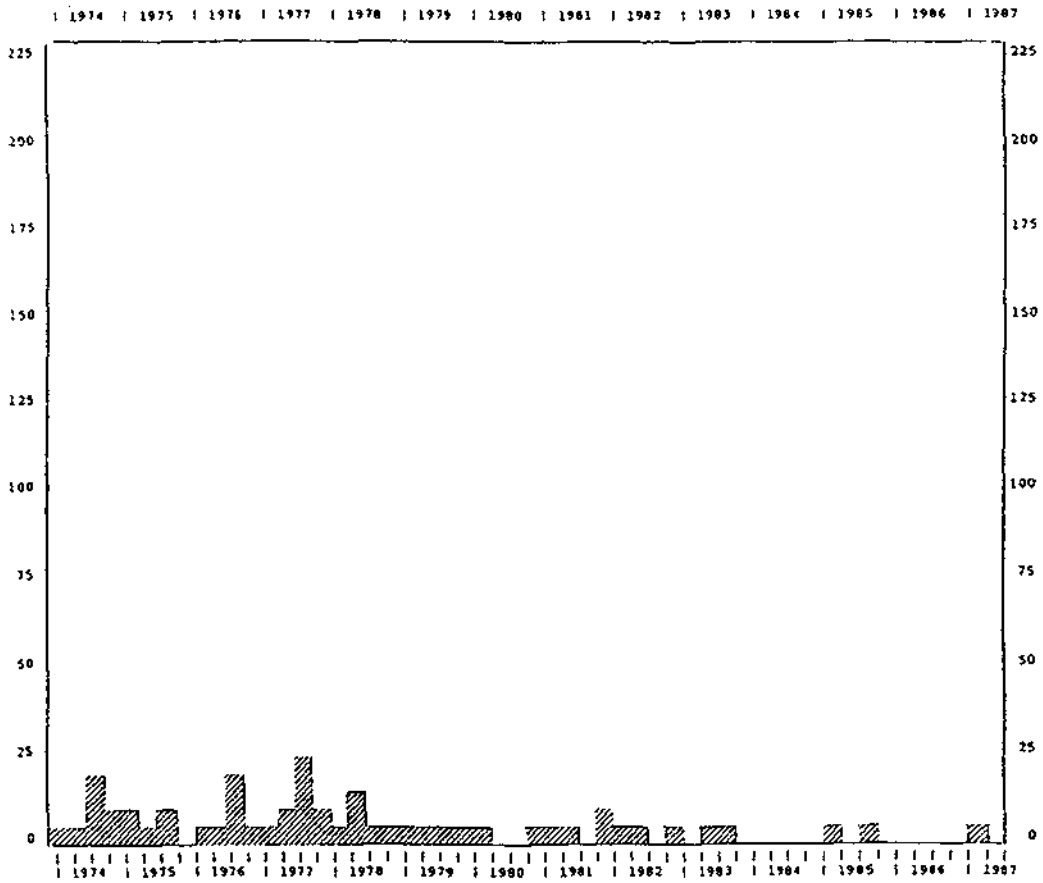
IRAQ : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1987



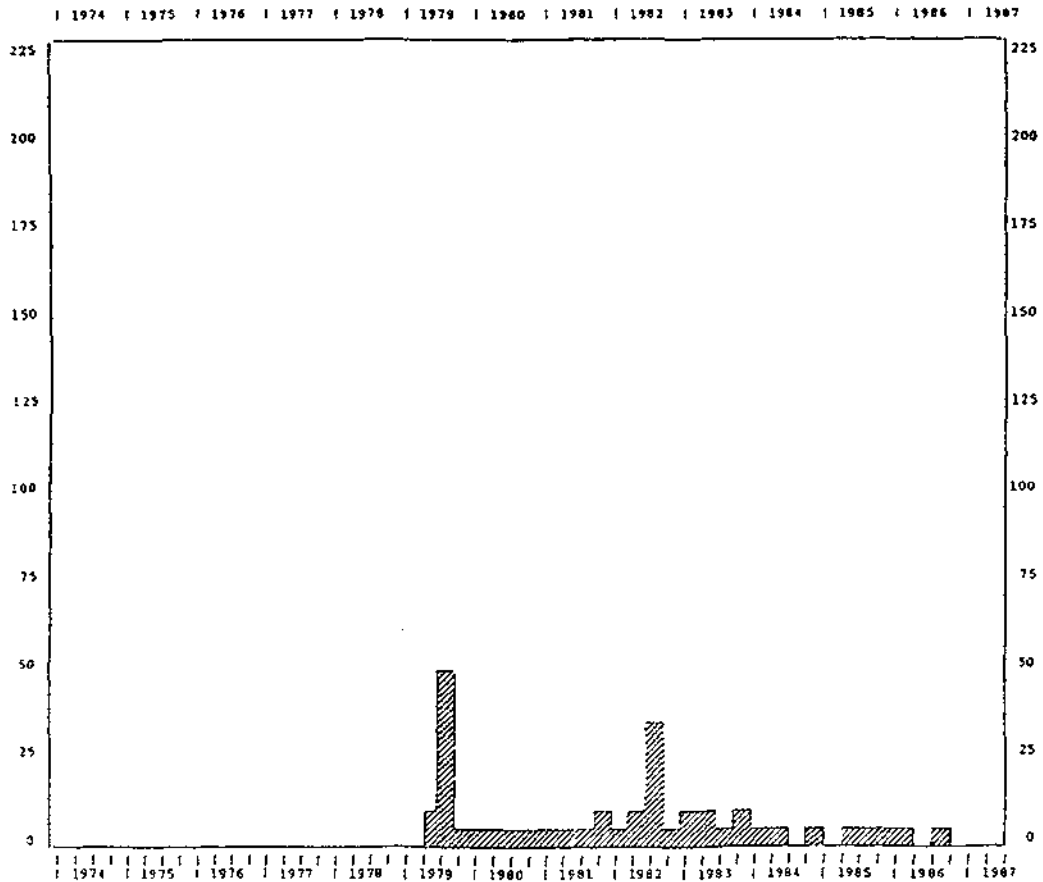
LIBAN : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1987



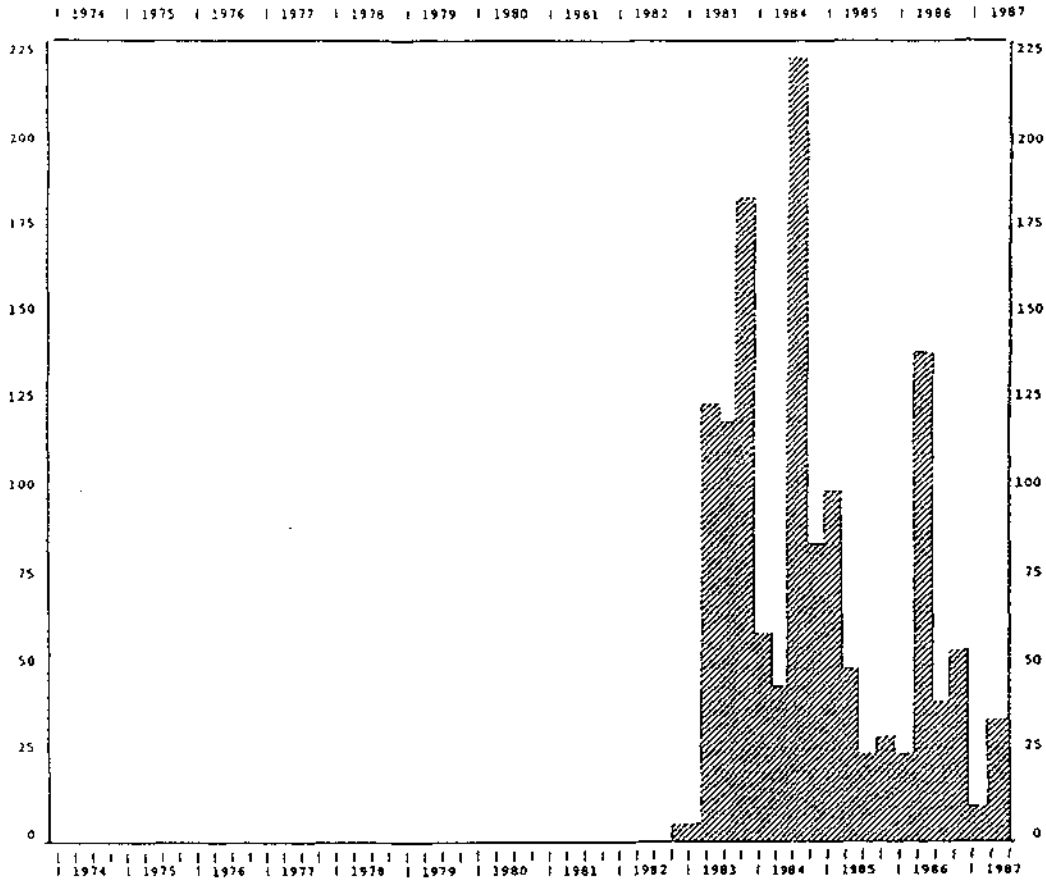
MEXIQUE : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1987



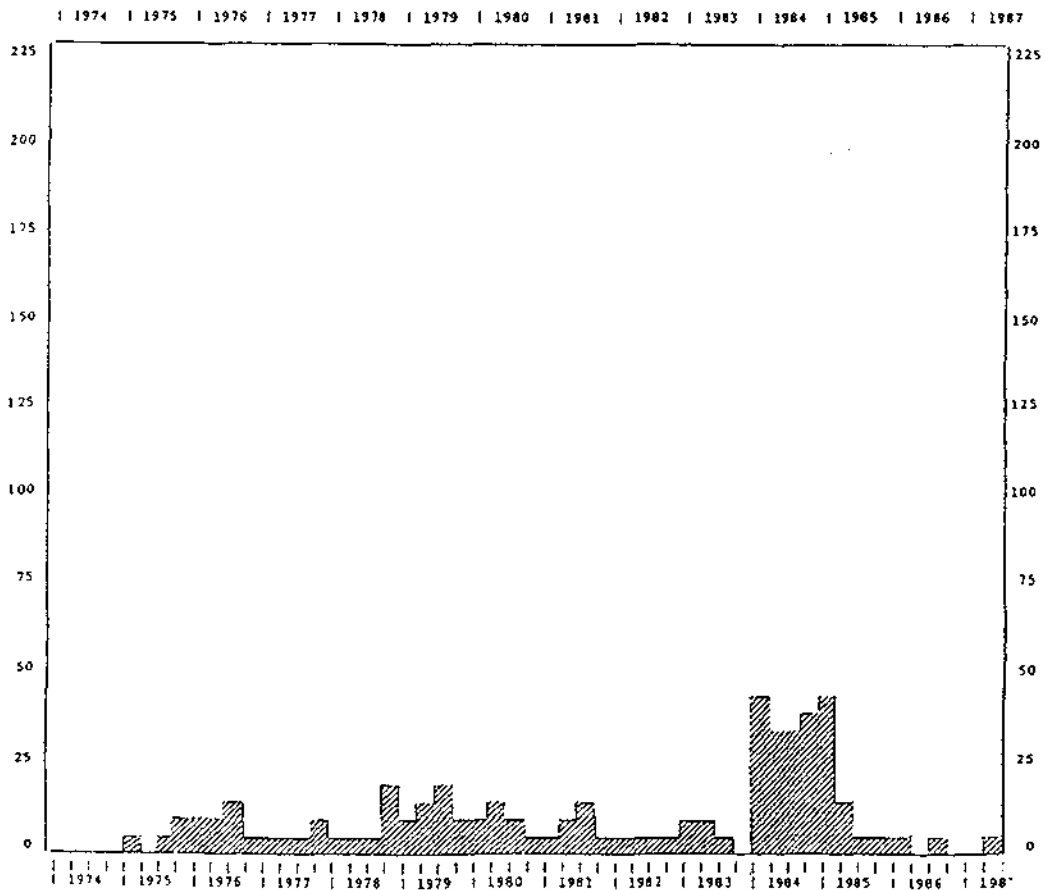
NICARAGUA : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1987



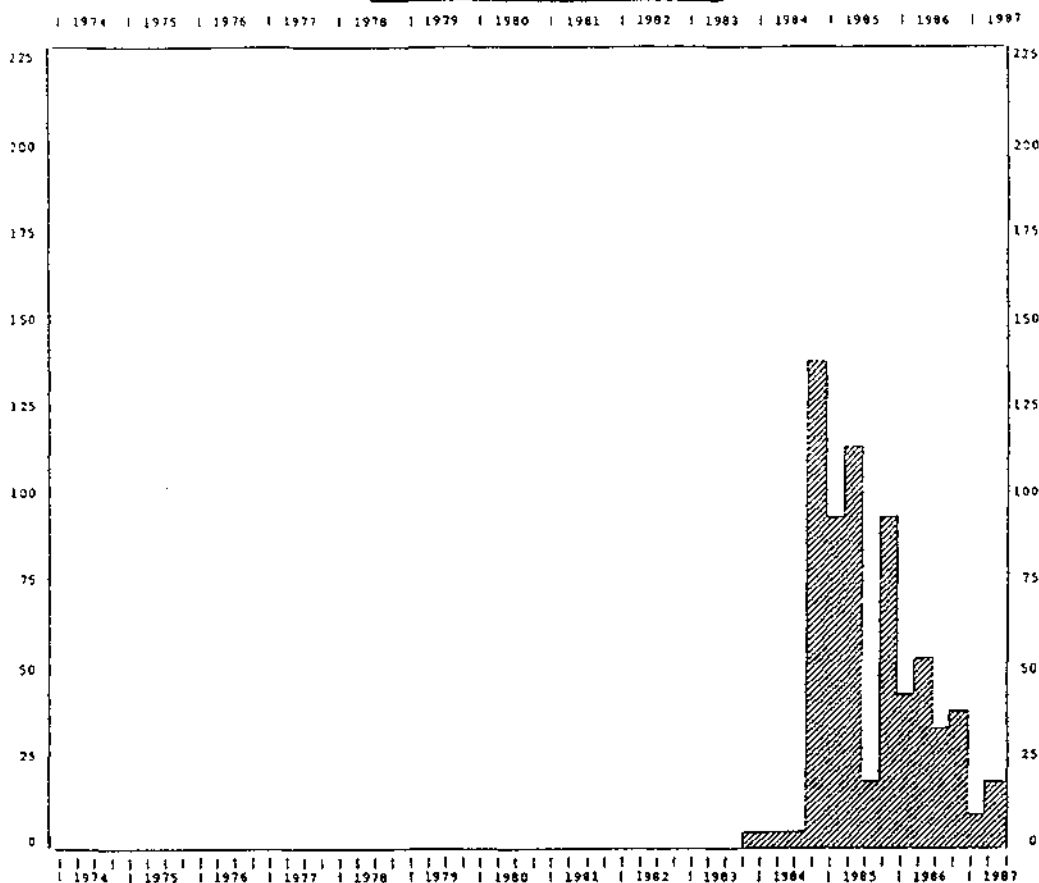
PEROU : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1987



PHILIPPINES : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1987



SRI LANKA : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1987



URUGUAY : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1987

